



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°30-2016-057

PUBLIÉ LE 25 MARS 2016

# Sommaire

## D.T. ARS du Gard

- 30-2016-03-17-007 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble 12 Rue Taillades à SOMMIERES (8 pages) Page 3
- 30-2016-03-17-006 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble 4 Rue Emile Zola à BESSEGES (8 pages) Page 12

## DDCS du Gard

- 30-2016-03-16-004 - Avenant n°2 de l'arrêté du 12 novembre 2015 (2 pages) Page 21
- 30-2016-03-14-009 - Renouvelant agrément de l'association "Service d'Entraide Protestant-SEP" pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages) Page 24

## DDFIP Gard

- 30-2016-03-16-005 - OLAGNON 2016 03 16 date fin chantier remaniement (1 page) Page 27

## DDTM 30

- 30-2016-03-21-003 - Approbation PPRi St-Gilles (2 pages) Page 29
- 30-2016-03-21-004 - Arrêté approbation PPRi St-Gilles (3 pages) Page 32
- 30-2016-03-21-002 - Arrêté fixant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du département du Gard (2 pages) Page 36
- 30-2016-03-18-003 - Chamborigaud STEU (12 pages) Page 39

## DIRECCTE

- 30-2016-03-14-008 - ARRETE MEDAILLES DU TRAVAIL 01 01 2016 (48 pages) Page 52

## Préfecture du Gard

- 30-2016-03-23-001 - 20160324142610831 (3 pages) Page 101
- 30-2016-03-23-002 - 20160324142730243 (2 pages) Page 105
- 30-2016-03-24-001 - 240316-Arrêté de représentation signé (2 pages) Page 108
- 30-2016-03-24-002 - Arrêté attribuant la dénomination de "Groupement de communes touristiques" à la Communauté de Communes du Pont du Gard (2 pages) Page 111
- 30-2016-03-17-005 - arrêté compos° nominative CHSCT Préf mars 2016 (2 pages) Page 114

D.T. ARS du Gard

30-2016-03-17-007

Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé  
au rez-de-chaussée d'un immeuble 12 Rue Taillades à  
**SOMMIERES**

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble 12  
Rue Taillades à SOMMIERES*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale  
de Santé du  
Languedoc-Roussillon Midi-  
Pyrénées

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le 17 MARS 2016

**ARRETE N°**

Portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé au rez de chaussée d'un immeuble  
situé 12 rue Taillades à SOMMIERES

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L521-1 à L521-4 ;

**Vu** le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 15.257.0007b du 14 septembre 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**Vu** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 10 décembre 2015 ;

**Vu** l'avis émis le 26 janvier 2016 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**Considérant que** l'état de ce logement est préjudiciable pour la santé et la sécurité des occupants ou des personnes susceptibles de l'occuper, aux motifs suivants :

- éclairage naturel insuffisant,
- manifestations d'humidité,
- mauvaises performances énergétiques favorisant les phénomènes de condensation,
- insuffisance des moyens de chauffage,
- absence de système de ventilation permettant une aération générale et permanente.

**Considérant** que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de ce logement doit être qualifiée de remédiable ;

**Considérant** que le logement est vacant ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Est déclaré insalubre à titre remédiable, le logement se trouvant au rez de chaussée de l'immeuble situé 12 rue Taillades à SOMMIERES, sur la parcelle cadastrée AC 273, propriété de Madame CHASSAGNOUX Claude et monsieur HABUDA Florian, tous deux domiciliés 12 rue Taillades à SOMMIERES.

**ARTICLE 2 :**

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra aux propriétaires du logement de réaliser, dans le respect des règles de l'art, les mesures ci-après :

- réaménagement des locaux afin que chaque pièce principale soit dotée d'un ouvrant donnant directement à l'extérieur, et d'un éclairage naturel satisfaisant ;
- suppression de toutes les causes d'humidité avec notamment traitement des murs contre les remontées d'eau telluriques ;
- mise en place d'une isolation thermique des murs périphériques et plafonds sous toit terrasse, afin qu'un chauffage suffisant puisse être obtenu moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- mise en place d'un système de chauffage fixe desservant l'ensemble du logement et adapté au type d'isolation thermique de manière à obtenir une température d'au moins 18°C au centre des pièces, moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- mise en place d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux (fenêtres fermées) comme le prévoit l'arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais des propriétaires et/ou de leurs ayants droits, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'Article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3 :**

Compte tenu de la vacance du logement et de la nature des désordres constatés, une interdiction d'habiter est immédiatement prescrite et sera maintenue pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 4 :**

Avant toute nouvelle occupation du logement, les propriétaires devront, au préalable, demander un contrôle des lieux auprès de l'Agence Régionale de Santé, qui ne pourra prononcer la mainlevée du présent arrêté qu'après constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits et de leur conformité. Les propriétaires devront tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

**ARTICLE 5 :**

La non exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'Article L1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les Articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'Article 1. Il sera également affiché à la mairie de SOMMIERES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'Article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de SOMMIERES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre Départementale des Notaires.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES, sis Avenue Feuchères à NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SOMMIERES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
**Denis OLAGNON**

**ANNEXES**

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

**ANNEXE**

**Article L1337-4**

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

**I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

**(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)**

**Chapitre Ier : Relogement des occupants**

**Article L521-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-4**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
  - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
  - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

### **Article L111-6-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2016-03-17-006

Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé  
au rez-de-chaussée d'un immeuble 4 Rue Emile Zola à  
**BESSEGES**

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble 4  
Rue Emile Zola à BESSEGES*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale  
de Santé du  
Languedoc-Roussillon Midi-  
Pyrénées

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le 7 MARS 2016

**ARRETE N°**

Portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé au rez de chaussée d'un immeuble  
4 rue Emile Zola à BESSEGES

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L521-1 à L521-4 ;

**Vu** le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 15.257.0007b du 14 septembre 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**Vu** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 7 décembre 2015 ;

**Vu** l'avis émis le 26 janvier 2016 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**Considérant que** l'état de ce logement est préjudiciable pour la santé et la sécurité de l'occupant, aux motifs suivants :

- manifestations d'humidité,
- mauvaise ventilation du logement,
- mauvaise isolation thermique du logement,
- insuffisance de chauffage,
- risques électriques,
- absence d'évier, ce qui ne permet pas un exercice aisé des tâches quotidiennes,
- revêtements des murs, sols et plafonds vétustes et dégradés ce qui ne permet pas un entretien aisé.

**Considérant** que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de ce logement doit être qualifiée de remédiable ;

**Considérant** que l'occupant, monsieur Christian PLATON, majeur protégé (sous tutelle de l'AMADOPAH-VIVADOM), occupe, de bonne foi, son logement constitué :

- d'une chambre et d'une salle de bain (lot n°4) sur lesquelles il exerce son droit d'usage et d'habitation issu d'un acte notarié établi le 20/02/1990,
- ainsi que la pièce attenante mise à disposition par la propriétaire,

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

### **Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Est déclaré insalubre à titre remédiable, le logement de type P2, se trouvant au rez de chaussée de l'immeuble situé 4 rue Emile Zola à BESSEGES, sur la parcelle cadastrée AE 94. Il est la propriété de Madame BERRUYER Jacqueline Bertha épouse SANCHEZ.

#### **ARTICLE 2 :**

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra au propriétaire du logement ou à ses ayants droits de réaliser, dans le respect des règles de l'art, les mesures ci-après :

- suppression de toutes les causes d'humidité,
- mise en place d'un système de ventilation permanent,
- mise en place d'une isolation thermique adaptée au type de chauffage et remplacement des menuiseries extérieures,
- mise en place d'un système de chauffage adapté,
- mise en sécurité de l'installation électrique en conformité avec la norme NF C.15-100,
- installation d'un évier dans la pièce principale où sont pris les repas,
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais du propriétaire et/ou de ses ayants droits, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'Article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 3 :**

Il n'est pas prescrit d'interdiction d'habiter, toutefois les travaux devront être réalisés en accord et selon un échéancier annoncé à l'organisme de tutelle (AMADOPAH-VIVADOM, 8c Quai Jean Jaurès 30100 ALES). Ces travaux ne devront pas porter atteinte au maintien de l'occupant dans les lieux.

**ARTICLE 4 :**

A compter du premier jour de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de son droit au titre de son bail ou contrat d'occupation.

**ARTICLE 5 :**

Le propriétaire et/ou ses ayants droit devront demander un contrôle des lieux auprès de l'Agence Régionale de Santé, qui ne pourra prononcer la mainlevée du présent arrêté qu'après constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits et de leur conformité.

Le propriétaire et/ou ses ayants droits devront tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

**ARTICLE 6 :**

La non exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'Article 1 ainsi qu'à l'organisme exerçant la tutelle de l'occupant. Il sera également affiché à la mairie de BESSEGES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'Article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de BESSEGES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre Départementale des Notaires.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES, sis Avenue Feuchères à NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de BESSEGES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
**Denis OLAGNON**

**ANNEXES**

Articles L.1337-4 du CSP  
Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH  
Article L.111-6-1 du CCH

**ANNEXE**

**Article L1337-4**

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

**I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;  
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;  
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;  
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;  
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :  
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;  
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;  
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

**(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)**

**Chapitre Ier : Relogement des occupants**

**Article L521-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-4**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
  - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
  - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

### Article L111-6-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

DDCS du Gard

30-2016-03-16-004

Avenant n°2 de 'arrêté du 12 novembre 2015

*Avenant n°2/2 à l'arrêté du 12 novembre 2015 agréant les organismes habilités à assurer une mission de domiciliation des personnes sans domicile stable*



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
Pôle Hébergement et Personnes Vulnérables  
Affaire suivie par :  
Ph Veyrunes 04 30 08 61 97  
F Goude 04 30 08 61 53

P.V

Nîmes, le 16 mars 2016

**AVENANT N°2/2 à l'arrêté du 12 novembre 2015  
agréant les organismes habilités à assurer une mission de domiciliation des personnes sans  
domicile stable**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et en particulier les articles L. 264-1 à L.264-9, ainsi que les articles D. 264-1 et suivants,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 agréant les organismes habilités à assurer une mission de domiciliation des personnes sans domicile stable,

**Considérant** les demandes présentées par des associations œuvrant dans le cadre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale,

**Considérant** l'élaboration du schéma départemental de la domiciliation,

**Considérant** le changement d'adresse de la Délégation Départementale du Gard de la Croix Rouge Française,

**Sur** proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

## ARRETE

**Article 1er :** l'arrêté du 12 novembre 2015 agréant les organismes habilités à assurer une mission de domiciliation des personnes sans domicile stable est ainsi modifié :

Article 2 :

(...)

- Croix-Rouge Française, Délégation Départementale du Gard, Antenne de premier accueil médicalisé (APAM), 178 allée Salvador Dali- Bat B - 30 000 NIMES

(...)

Le reste de l'article est inchangé

Article 3 :

(...)

- Croix-Rouge Française, Délégation Départementale du Gard, Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Henry Dunant, 178 allée Salvador Dali - Bat C - 30 000 NIMES

(...)

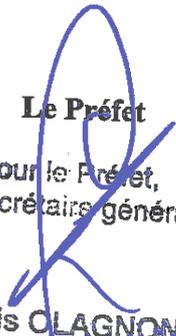
Le reste de l'article est inchangé

**Article 2 :**

Dans les deux mois de sa notification aux intéressés ou de sa publication, le présent avenant peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent: 16 avenue Feuchères, 30 941 NIMES Cedex 9.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Denis CLAGNON

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9  
tél : 04 30 08 61 20 – fax : 04 30 08 61 31

Page 2 sur 2

DDCS du Gard

30-2016-03-14-009

Renouvelant agrément de l'association "Service d'Entraide  
Protestant-SEP" pour des activités d'ingénierie sociale,  
financière et technique et d'intermédiation locative et de  
gestion locative sociale



**PRÉFET DU GARD**

Nîmes, le 14 mars 2016

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

Pôle hébergement - publics vulnérables

Dossier suivi par :

François GOUDE

francois.goude@gard.gouv.fr

04 30 08 61 53

**ARRETE N°  
renouvelant l'agrément de l'association " Service d'Entraide Protestant -SEP " pour des  
activités d'ingénierie sociale, financière et technique  
et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 créant les résidences sociales,

**Vu** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**Considérant** la circulaire du 6 Septembre 2010,

**Considérant** l'arrêté N° 2010306-0005 du 2 novembre 2010 portant agrément de l'association "Service d'Entraide Protestant - SEP ",

**Considérant** les statuts de l'association " Service d'entraide Protestant - SEP ",

**Considérant** les pièces justificatives déposées au dossier,

**Considérant** le domaine d'intervention dans le secteur social de l'association " Service d'entraide Protestant - SEP ",

**Considérant** que l'association " Service d'entraide Protestant - SEP " a démontré sa capacité à développer une activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale et à développer un accompagnement social dédié à la réinsertion des personnes en situation d'exclusion,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cédex 9  
tél : 04 66 04 47 00 – fax : 04 66 04 46 51

## ARRETE

**Article 1 :** L'agrément du 2 novembre 2010 N° 2010306-0005 de l'association " Service d'Entraide Protestant - SEP " domiciliée 3 rue Frugère BP 2 30110 La Grand'Combe pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

- a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataire,
- b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan département d'action pour le logement des personnes défavorisées,

est renouvelé.

**Article 2 :** L'agrément du 2 novembre 2010 N° 2010306-0005 de l'association " Service d'Entraide Protestant - SEP " domiciliée 3 rue Frugère BP 2 30110 La Grand'Combe pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 635-4 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

- a) la location
- b) la gérance de logements
- c) la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1

est renouvelé.

**Article 3 :** Ce renouvellement d'agrément est valable pour une durée de 5 ans. Il est renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'association devra transmettre chaque année au Préfet du Gard, un bilan d'activités ainsi qu'es comptes financiers.

Le Préfet peut procéder au retrait de l'agrément de l'association en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter des observations.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale**



**Isabelle KNOWLES**

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cédex 9  
tél : 04 66 04 47 00 – fax : 04 66 04 46 51

DDFIP Gard

30-2016-03-16-005

OLAGNON 2016 03 16 date fin chantier remaniement

*Arrêté fixant la date de la fin des travaux de remaniement sur la commune de VILLEVIELLE*



PREFET DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DU GARD  
POLE GESTION FISCALE  
FISCALITE DES PARTICULIERS ET MISSIONS FONCIERES

Nîmes, le 16 mars 2016.

Dossier suivi par :  
Martine HAGNIER, Inspectrice divisionnaire des  
Finances Publiques  
☎ 04 66 87 85 22

**ARRETE N°**  
**de clôture des travaux de remaniement du cadastre.**

Le Préfet du GARD, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013350-0075 du 16 décembre 2013 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre à partir du 2 janvier 2014 sur la commune de VILLEVIEILLE;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de VILLEVIEILLE est fixée au 14 mars 2016.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de VILLEVIEILLE et des communes limitrophes. Il sera publié sous la forme ordinaire.

**ARTICLE 3** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le maire de VILLEVIEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

**Denis OLAGNON**

Hôtel de la Préfecture- 10 avenue Feuchères- 30 045 NIMES Cedex 9 04 66 36 40 40

DDTM 30

30-2016-03-21-003

ApprobationPPRIStGilles

*Arrêté d'approbation du PPRI de Saint-Gilles*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 21 MARS 2015

Service Eau et Inondation  
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Mardoc Olivier  
Tél : 04.66.62.66.40  
Courriel : [olivier.mardoc@gard.gouv.fr](mailto:olivier.mardoc@gard.gouv.fr)

**ARRETE N°**

portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)  
sur la commune de SAINT GILLES

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-137-11 du 17 mai 2010 portant élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation sur la commune de SAINT GILLES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEI-RI-2015-010 du 28 octobre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de SAINT GILLES ;

**Vu** l'avis favorable sous réserves du Conseil Municipal de la commune de SAINT GILLES, en date du 17 novembre 2015 ;

**Vu** l'avis favorable sous réserve du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon, en date du 23 octobre 2015 ;

**Vu** l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du Gard, en date du 14 décembre 2015 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Gard ;

**Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 février 2016 ;

**Article 6 :**

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

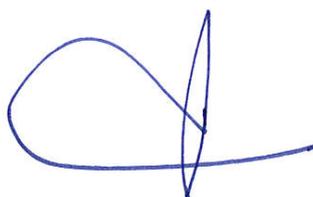
**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de SAINT GILLES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

DDTM 30

30-2016-03-21-004

Arrêté approbation PPRI St-Gilles

*Arrêté d'Approbation du PPRI de Saint-Gilles*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 21 MARS 2015

Service Eau et Inondation  
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Mardoc Olivier  
Tél : 04.66.62.66.40  
Courriel : olivier.mardoc@gard.gouv.fr

### ARRETE N°

portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)  
sur la commune de SAINT GILLES

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-137-11 du 17 mai 2010 portant élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation sur la commune de SAINT GILLES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEI-RI-2015-010 du 28 octobre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de SAINT GILLES ;

**Vu** l'avis favorable sous réserves du Conseil Municipal de la commune de SAINT GILLES, en date du 17 novembre 2015 ;

**Vu** l'avis favorable sous réserve du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon, en date du 23 octobre 2015 ;

**Vu** l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du Gard, en date du 14 décembre 2015 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Gard ;

**Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 février 2016 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 14 mars 2016 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de SAINT-GILLES est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes cartographiques : cartes d'aléa et d'enjeux.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de SAINT GILLES,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

### **Article 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de SAINT GILLES,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi Pyrénées Languedoc Roussillon,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;

### **Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de SAINT GILLES pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 6 :**

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

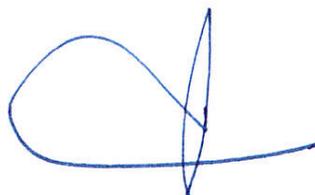
**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de SAINT GILLES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

DDTM 30

30-2016-03-21-002

Arrêté fixant la composition de la Commission Locale  
d'Amélioration de l'Habitat du département du Gard

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 21 MARS 2016

Service Urbanisme et Habitat  
Unité Financement de l'Habitat  
Affaire suivie par : Mohamed AMRI  
Tél : 04.66.62.62.36  
Courriel : mohamed.amri@gard.gouv.fr

## ARRETE N°

fixant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du département  
du Gard

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 321-10,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat,

**Vu** la décision du 11 janvier 2010 de la directrice générale de l'Anah portant délégation de pouvoir aux délégués de l'Agence dans les départements,

**Sur** proposition de délégué adjoint de l'Agence dans le département,

## ARRETE

### Article 1er :

La composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est fixée comme suit :

- Le Délégué de l'Agence dans le département ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant ;
- En qualité de représentant des propriétaires :
  - Membre titulaire : Monsieur Jean-Louis BOMPARD de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI) ;
  - Membre suppléant : Monsieur Georges SAMMUT de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière.

- En qualité de représentant des locataires :  
Membre titulaire : Monsieur Jean-Marie BERNARD de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;  
Membre suppléant : Madame Lucienne AMERIO de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV).
- En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :  
Membre titulaire : Madame Catherine CALMET de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) ;  
Membre suppléant : Monsieur Yves MAUREL de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement.
- En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :  
Membre titulaire : Monsieur Christian PIAUX de l'Association pour le Logement dans le Gard (ALG) ;  
Membre suppléant : Anne-Lise CHRISTOL de l'Association pour le Logement dans le Gard (ALG).
- En qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement. :  
Membre titulaire : Monsieur Joaquin MARTINEZ du groupe CILEO ;  
Membre suppléant : Madame Brigitte TRIPIANA du groupe CILEO.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est pris pour une durée de trois ans à compter de sa date de publication.

**Article 3 :**

Le délégué de l'Agence dans le département est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



**Didier LAUGA**

DDTM 30

30-2016-03-18-003

Chamborigaud STEU



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 18 MARS 2016

Service Eau et Inondation  
Unité Gestion Durable de la Ressource  
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ  
Tél : 04.66.62.62.08  
Courriel : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

## ARRETE N° 2016-

### portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de 1 300 EH sur la commune de CHAMBORIGAUD présentée par la commune de CHAMBORIGAUD

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09/02/2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2016-AH-AG/01 du 04 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 01 janvier 2016 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 04/12/2015, présenté par la Commune de Chamborigaud, enregistré sous le n° 30-2015-00328 et relatif à **la construction d'une station d'épuration de 1 300 EH** sur la commune de Chamborigaud ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,
- une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement,
- une description des modalités de traitement des eaux collectées ;

**Vu** l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé le 20/11/2015 ;

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SEI) ;

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement et le fonctionnement des ouvrages sur la commune de Chamborigaud,

## **ARRETE**

### **CHAPITRE Ier**

Bénéficiaire, nature et objet de l'arrêté

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Chamborigaud, Mairie, 30530 Chamborigaud, représentée par son maire.

#### **Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement**

Sont soumis à des prescriptions particulières la construction de la station de traitement des eaux usées (STEU) et le déversement des eaux traitées présentés par la commune de Chamborigaud.

L'ouvrage de traitement est situé sur la commune de Chamborigaud au Lieu-dit Le Vallon, parcelle cadastrale n°214 de la Section AC.

Le rejet s'effectue dans la rivière le Luech du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril. Pendant la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre et en période de sécheresse précoce ou tardive (niveau 1 d'alerte sécheresse), il est infiltré dans un bassin afin de supprimer tout rejet direct au cours d'eau.

La masse d'eau concernée est le Luech, codée sous le numéro FRDR400c dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015.

Les travaux comprennent :

- la réhabilitation du réseau d'eaux usées, notamment des collecteurs de la rue Basse et de la rue de la Ribeyrette sur un linéaire de 1,7 km,
- la création d'un ouvrage de traitement des eaux usées qui sera composé de :
  - un dégrilleur automatique fin (maille 3 mm), les refus sont compactés et stockés dans un container avant leur évacuation en décharge ou leur incinération,
  - un poste de relevage équipé de 3 pompes de 28 m<sup>3</sup>/h et muni d'un trop-plein équipé d'une lame déversante en U couplée à une sonde ultra-sons pour la mesure des débits déversés et d'une télésurveillance, et raccordé à la canalisation de by-pass de la chasse à eaux claires du dispositif d'infiltration,
    - deux unités de disques biologiques de 6 000 m<sup>2</sup> chacune,
    - un clarificateur de 48 m<sup>2</sup> (diamètre 7,8 m),
    - un canal de comptage, équipé d'une lame en U et d'une sonde ultra-son,
    - un traitement tertiaire d'infiltration en période d'étiage, constitué par un bassin d'infiltration d'une superficie de 200 m<sup>2</sup> à fond plat, profond de 0,6 à 0,9 m par rapport au terrain naturel, alimenté par une chasse à eaux claires de 5,6 m<sup>3</sup> et pourvu d'une surverse aménagée en haut du talus et équipée d'une télésurveillance,
      - un silo de stockage des boues de 59 m<sup>3</sup> équipé d'un agitateur immergé,
      - un combiné table d'égouttage/filtre à bandes pour la déshydratation des boues,
        - un traitement des odeurs au droit du silo de stockage et de l'atelier de déshydratation des boues, composé d'un ventilateur et d'un filtre à charbon actif,
        - un bâtiment d'exploitation, abritant notamment l'armoire de commande avec télésurveillance de la station et le local de déshydratation des boues,
  - la démolition de la station actuelle et la remise en état du site.

### **Article 3 : Nomenclature**

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Déclaration ou autorisation
	Titre 2 – Rejets :	
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	<b>Déclaration</b>
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	<b>Déclaration</b>

## CHAPITRE II

### Prescriptions relatives à la station de traitement des eaux usées

#### **Article 4 : Prescriptions relatives au dimensionnement, à la conception et à l'implantation des ouvrages du système de traitement**

La station est dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement raccordée, de manière à respecter les performances minimales de traitement mentionnées dans l'article 6, hors situations inhabituelles :
  - la capacité nominale de traitement est de **78 kg/j** de DBO5.
  - la population raccordée est de **1300** équivalents habitants.
- traiter l'ensemble des eaux usées reçues, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.
  - le débit journalier moyen est de **260 m<sup>3</sup>/jour**.
  - le débit de référence est de **533 m<sup>3</sup>/jour**

Pour l'amélioration des écoulements souterrains, les déblais extraits lors de la réalisation du bassin d'infiltration remplaceront (sous réserve de présenter la même perméabilité que les alluvions en place) les remblais présents en profondeur au centre du site en contrebas, qui seront évacués vers un site de stockage adapté, en dehors de la zone inondable.

#### **Article 5 : Autosurveillance des déversoirs d'orage**

En raison de la proximité immédiate du Luech, à enjeu " baignade ", le trop-plein du poste de refoulement en tête de station, le dispositif de surverse du bassin d'infiltration ainsi que le by-pass de la chasse à eaux claires du dispositif d'infiltration, devront être équipés d'une télésurveillance des débits déversés. Un protocole entre le bénéficiaire, l'ARS et le responsable de la baignade, définissant les modalités d'alerte, sera mis en place, de manière à pouvoir interdire préventivement la baignade sur la zone impactée et permettre de remédier rapidement à l'incident.

## **Article 6 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques :**

### – Sécurité des installations :

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

### – Risques d'inondation :

La parcelle n°214, section AC, d'implantation des ouvrages est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Cèze, étant située en partie en zone d'aléa modéré et en partie en aléa résiduel. Les nouveaux ouvrages sont implantés uniquement en zone d'aléa résiduel, en respectant le règlement du PPRI, à savoir :

- que tous les locaux techniques soient calés au-dessus de la cote TN+50 cm ;
- tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement soient étanches et empêchent l'intrusion de l'eau d'inondation ; ils sont calés au-dessus de la cote TN+50cm.

De plus la clôture est adaptée aux conditions d'inondabilité du site.

### – Protection du réseau public d'eau potable :

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, en cas de raccordement du réseau d'eau industriel au réseau d'eau potable, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pressions réduites contrôlables (type BA).

### – Nuisances vis-à-vis du voisinage :

- La commune établira dans le document d'urbanisme un périmètre de 100 m de rayon minimum autour des ouvrages de la station de traitement des eaux usées, dans lequel aucune nouvelle construction destinée à l'habitation ou à l'accueil du public ne sera autorisée.
- Les biodisques et le dégrilleur sont entièrement couverts.
- Le silo de stockage des boues et l'atelier de déshydratation sont munis d'une ventilation et d'un filtre à charbon actif.

## **Article 7 : Prescriptions relatives au rejet**

Le point de rejet est aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet :

- les ouvrages de rejet en rivière ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux,
- toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Le permissionnaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile des débits et des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie (emplacements à l'amont et à l'aval de la station permettant l'installation de préleveurs d'échantillons) ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Le rejet répond aux conditions suivantes :

#### A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 25° C.

PH : le PH doit être compris entre 6 et 8,5.

COULEUR : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

ODEUR : L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

B/ Conditions particulières :

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté (valeurs limites à respecter soit en concentration, soit en rendement) :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
<b>DBO5</b>	<b>35 mg/l</b>	<b>60 %</b>	<b>70 mg/l</b>
<b>DCO</b>	<b>200 mg/l</b>	<b>60 %</b>	<b>400 mg/l</b>
<b>MES</b>	<b>50 mg/l</b>	<b>50 %</b>	<b>85 mg/l</b>

– Gestion des boues issues de la filière de traitement des boues:

Les ouvrages de stockage des boues sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles).

Le silo de stockage des boues et l'atelier de déshydratation sont munis d'une ventilation et d'un filtre à charbon actif.

L'élimination des boues devra être assurée conformément à la réglementation en vigueur ; la quantité et la destination des boues évacuées feront l'objet d'un suivi.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration devra être déposé, et une capacité de stockage de six mois des boues produites sur le site doit être justifiée par le maître d'ouvrage.

– Analyse des risques de défaillance :

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse de risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

**Article 8 : Autosurveillance du rejet**

Le permissionnaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Cette autosurveillance comprend :

1/une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent notamment la DBO5 – la DCO – les MES – NTK – NH4 – NO2 – NO3 – PT – la température – le pH – la couleur et les odeurs.

L'ensemble des analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie station sont réalisées selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures
– Débit	– 2 fois par an
– pH	– 2 fois par an
– Température	– 2 fois par an
– DBO5	– 2 fois par an
– DCO	– 2 fois par an
– MES	– 2 fois par an
– NH4	– 2 fois par an
– NTK	– 2 fois par an
– NO2	– 2 fois par an
– NO3	– 2 fois par an
– Ptot	– 2 fois par an
– Boues produites*	– 1 fois par an (quantité annuelle)
– Siccité des boues produites	– 6 fois par an

\* quantité de matières sèches

Le pétitionnaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau (ou via l'application VERSEAU dès sa mise en service) **au cours du mois suivant le mois où a été réalisé le bilan.**

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

#### **Article 9 : Informations d'autosurveillance complémentaires**

Le permissionnaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires suivantes, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Objet de l'autosurveillance	Paramètres à mesurer
– Estimation des débits rejetés dans le milieu récepteur sur les déversoirs en tête de station et by-pass	– Au minimum : nombre d'heures de rejet pour estimer le débit rejeté

- Boues évacuées	- Quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination
- Déchets et sous-produits (refus de dégrillage)	- Nature, quantité et destination
- Consommation d'énergie	- Relevé annuel du compteur électrique
- Réutilisation d'eaux traitées	- Volume annuel et destination

Le pétitionnaire transmet les informations d'autosurveillance au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau **au cours du mois suivant le mois** où elles ont été recueillies.

### CHAPITRE III

Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

#### **Article 10 : Règles générales d'exploitation et d'entretien**

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage tient à jour les documents de suivi de l'entretien et de l'exploitation du système d'assainissement mentionnés au chapitre V, qu'il met à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station de traitement.

#### **Article 11 : Opérations d'entretien et de maintenance**

Le bénéficiaire de l'autorisation informe, un mois avant la date prévue des travaux, le service de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations.

Le bassin d'infiltration est entretenu pendant la période d'inutilisation, de façon à réduire les risques de colmatage et de développement de moustiques.

#### **Article 12 : Diagnostic du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage établit, **avant 2020**, puis suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, permettant d'identifier ses dysfonctionnements éventuels.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Ce diagnostic est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels, et d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

### CHAPITRE IV

Production documentaire

#### **Article 13 : Documents à produire**

- Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le pétitionnaire fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux

dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Cette obligation pourra être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)) pour l'année précédente.

- Documents d'autosurveillance :

Le pétitionnaire doit élaborer les documents suivants :

1/ le cahier de vie du système d'assainissement, à rédiger avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la mise en service des ouvrages, et régulièrement mis à jour. Il comprend, a minima les éléments suivants :

- une section " description, exploitation et gestion du système d'assainissement ", comprenant un plan et une description du système d'assainissement ; un programme d'exploitation sur 10 ans et l'organisation interne de son gestionnaire ;
- une section " organisation de la surveillance du système d'assainissement " ;
- une section " suivi du système d'assainissement ", consignnant notamment les informations et résultats des mesures d'autosurveillance, les événements majeurs survenus (pannes, situation exceptionnelle,...) ; une synthèse annuelle de fonctionnement ; les documents justifiant la destination des boues. L'ensemble des éléments compris dans le cahier de vie est décrit avec précision dans l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service de la police de l'eau, et sont vérifiés par le service de la police de l'eau en cas de contrôle.

2/ le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement (station et système de collecte), que le maître d'ouvrage adresse **avant le 1<sup>er</sup> mars** de chaque année pour l'année précédente, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

3/ le calendrier prévisionnel de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N que le maître d'ouvrage adresse **avant le 1<sup>er</sup> décembre** de l'année N-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, le rapport final est transmis à la fin de l'année N.

- Documents d'exploitation et d'entretien :

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour les documents suivants, qu'il tient à la disposition du service en charge du contrôle:

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

## CHAPITRE V

### Dispositions générales

#### **Article 14 :**

Le préfet et les maires intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

#### **Article 15 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un plan de récolement est remis à la direction départementale des territoires et de la mer, chargée de la police de l'eau **dans les 2 mois** qui suivent la réalisation des travaux.

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte) ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visant à assurer la bonne exécution des travaux sont menés sur les ouvrages, par un opérateur accrédité indépendant en ce qui concerne le système de collecte.

**Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont transmis** au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage dès la fin des travaux et avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### **Article 16 : Validité de la déclaration**

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 17 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 18 : Exécution**

Le Maire de la commune de Chamborigaud, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

#### **Article 19 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie de Collias,
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois.

#### **Article 20 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Chamborigaud pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera envoyé, pour information ;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SEI),
- au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (ABCèze),
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Départemental (SATE).

Pour le Préfet du Gard et par délégation

La chef du Service Eau et Inondation

  
Françoise TROMAS

#### **Pièce annexée au présent arrêté :**

- Plan de localisation de l'ouvrage.

# Station de traitement des eaux usées de Chamborigaud

SEI

Copyright IGN

Echelle :  
10000

Nouvelle station d'épuration  
de Chamborigaud

Vu pour être annexé à l'arrêté  
n° 2016 \_\_\_\_\_

Pour le préfet par délégation,  
La Chef du Service Eau et  
Inondation

  
Françoise TROMAS

DIRECCTE

30-2016-03-14-008

ARRETE MEDAILLES DU TRAVAIL 01 01 2016



## PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon-  
Midi-Pyrénées  
Unité Départementale du Gard  
Pôle Economie et Entreprise  
174 rue Antoine Blondin  
CS 33007  
30908 – NIMES – Cedex 2

### Arrêté n° portant attribution de la médaille d'honneur du travail

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;
- VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;
- VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;
- VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;
- VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail;
- VU l'arrêté du 7 février 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;
- VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale ;
- VU la circulaire du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du travail ;
- VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
- A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2016;
- Sur proposition du Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale du Gard

### A R R E T E

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

Madame AVEROUIN-PUREN Stéphanie  
SECRETAIRE, AREVA NC - ETABLISSEMENT MELOX, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur ABELLA Guy  
MECANICIEN METHODE, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur ADRIEN Léonard  
PILOTE DE LIGNE PRODUCTION, CONSERVES FRANCE, VAUVERT.

Monsieur ALBERT Georges  
ATTACHE SERVICE CLIENTS, TOUPARGEL S.A., CIVRIEUX D'AZERGUES.

Monsieur AGUIJO Henri  
CHEF DES SERVICES TECHNIQUES ET LOGISTIQUES, MAISON D'ENFANTS SAMUEL VINCENT,  
NIMES.

Madame ALLEGRE Brigitte née BOUAT  
AIDE SOIGNANTE, CARMH DU SUD EST, ALES.

Madame ALLEMANO Géraldine née MARTIN  
EMPLOYE ADMINISTRATIF HAUTEMENT QUALIFIE, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD,  
VENDARGUES.

Monsieur ARMAND Félix  
DIRECTEUR D'AGENCE, ONET PROPRETE SERVICES, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur ARSLAN Marc  
INGENIEUR, AREVA NC - ETABLISSEMENT MELOX, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur AURLIO Jean-Claude  
TECHNICIEN LOGISTIQUE NUCLEAIRE NIV 2 POSIT. 1, ROUMEAS SERVICES, LAUDUN  
L'ARDOISE.

Madame BACQUET Michelle née HUET  
EMPLOYE, AREVA NC TRICASTIN, PIERRELATTE.

Monsieur BARRANCO Eric  
SUPERVISEUR MONTAGE, SAS. S E R C I, SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX.

Madame BARRATTINI Isabelle  
TECHNICIEN EXPERIMENTE, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.

Madame BATTEAU Laurence  
RESPONSABLE SERVICE QHSE, CONSERVES FRANCE, VAUVERT.

Madame BAURES Malika née GHROUS  
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE  
CAMARGUE, VAUVERT.

Monsieur BAYART Sébastien  
ACHETEUR, AREVA NC - ETABLISSEMENT MELOX, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Madame BECAMEL Aline née DELON  
RETRAITEE, MAIRIE DE CAISSARGUES, CAISSARGUES.

Monsieur BELLAVISTA Eric  
RESPONSABLE MAGASIN GENERAL, SEPR, VEDENE CEDEX.

Monsieur BENAÏR Marc  
TECHNICIEN EJR, SABENA TECHNICS FNI, SAINT GILLES.

Madame BENARD Muriel née BIESBROUCK  
ASSISTANT REAP, CONSERVES FRANCE, TARASCON.

Madame BENOIT Christelle  
AGENT ADMINISTRATIF, SRDE - STE REGIONALE DE DISTRIBUTION D'EAU REGION  
MEDITERRANEE, MONTPELLIER.

Madame BERNARD Christine née LHERM  
GESTIONNAIRE CONFIRME, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur BERNARD Laurent  
VERRIER, O-I MANUFACTURING FRANCE, VERGEZE.

Monsieur BERTRAND Sébastien  
INGENIEUR CHERCHEUR, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame BESSIERE Danièle  
EMPLOYEE, PASSIONFROID, NIMES.

Monsieur BIANCHI Olivier  
MECANICIEN AERONAUTIQUE, SABENA TECHNICS FNI, SAINT GILLES.

Monsieur BICAN Paul  
MARKET & PRODUIT MANAGER CABLE, GROUPE SCAPA FRANCE SA, VALFNCE.

Madame BICILLI Régine née VALLIER  
SECRETAIRE COMPTABLE, CLUB DES PETITS, AVIGNON.

Monsieur BLANCHARD Philippe  
TECHNICIEN D'ORDONNANCEMENT, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, FOS SUR MER.

Monsieur BLIMOND Pierre  
DIRECTEUR DE DEPARTEMENT, HARIBO RICQLES ZAN, UZES.

Madame BOISSERIN Nathalie née CHANRION  
AIDE SOIGNANTE, LA MAISON DE SECOURS, BESSEGES.

Monsieur BOISSON Guillaume  
CHIEF DE POSTE, O-I MANUFACTURING FRANCE, VERGEZE.

Madame BONISTALLI Noëlle  
ASSISTANT COMPTABLE PRINCIPAL, FIDUCIAL EXPERTISE, LA DEFENSE CEDEX.

Monsieur BONNAUD Didier  
OUVRIER EN ESPACES VERTS, CAT SAINT EXUPERY, NIMES.

Monsieur BORDIER Gérard  
RESPONSABLE CHANTIERS INDUSTRIE, ROUMEAS SERVICES, LAUDUN L'ARDOISE.

Monsieur BORELLY William  
CHIEF DE BRIGADE, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur BOUCHE Michel  
OUVRIER, OWENS-CORNING FIBERGLAS FRANCE, LAUDUN.

Madame BOUCHERAT Coralie  
ASSISTANTE CONTROLE DE GESTION, CPAM DU GARD, NIMES.

Monsieur BOUDJEMA Farid  
RESPONSABLE DE MAINTENANCE, ONYX MEDITERRANEE, MARSEILLE.

Madame BOUFEMICHE Delola née ZAID  
OUVRIER DES SERVICES LOGISTIQUES N1, LA MAISON DE SECOURS, BESSEGES.

Monsieur BOUISSON Yannick  
EMPLOYEE, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.

Madame BOURIOT Michèle  
TRADUCTRICE, AREVA NP, BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX.

Monsieur BOURRELLY-TRUMEAU Gilles  
DIRECTEUR D'AGENCE, BANQUE CHAIX DRH, AVIGNON.

Monsieur BOYER Thierry  
TITULAIRE ENCADREMENT, BANQUE DE FRANCE, MARNE-LA-VALLEE.

Madame BREANT Christiane née PERROT  
EMPLOYEE DE BUREAU, AREVA NP, BAGNOIS-SUR-CEZE CEDEX.

Monsieur BRETON Eric  
MEMBRE DU COMITE DE DIRECTION, SAS SOCAFUMA, ALLEGRE LES FUMADES.

Monsieur BRIANCON William  
MECANICIEN REPARATEUR AUTO, RENAULT RETAIL GROUP NIMES, NIMES.

Madame BRODET Blandine  
INGENIEUR CHERCHEUR, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame BROUSSE DE LABORDE Marie-Louise née PERALES  
EMPLOYEE COMMERCIALE CAISSIERE, INTERMARCHÉ SA. ARPEL, LUNEL.

Monsieur BRUGUIERE Richard  
CONDUCTEUR INSTALLATION INDUSTRIELLE, HARIBO RICQLES ZAN, UZES.

Monsieur BRUN Thierry  
CHARGE D'AFFAIRES, CHAPPEE S.A., LE BLANC-MESNIL CEDEX.

Madame BRUNEL Alicia née MARTIN  
AGENT ADMINISTRATIF, CSF FRANCE SAS, SALON DE PROVENCE.

Monsieur BUGLIANI Roberto  
OUVRIER EN RESTAURATION, CAT SAINT EXUPERY, NIMES.

Madame CABANEL Annie  
INFIRMIERE DIPLOMEE D'ETAT, CARMi DU SUD EST, A.L.E.S.

Monsieur CABANNE Patrice  
CONTROLEUR ATELIER, CIMAT, LAUDUN.

Monsieur CABANON Sébastien  
AGENT COMMERCIAL, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, ORANGE.

Monsieur CAILLET Sébastien  
TECHNICIEN CONTROLE QUALITE SURVEILLANCE., S. E. T. TRICASTIN, BOLLENE.

Monsieur CAMOIN Bruno  
TECHNICIEN PRINCIPAL, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur CAMPET Pascal  
OPERATEUR ZONE CONDITIONNEMENT, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Madame CANAYER Christel née BERGERON  
ANIMATRICE COMMERCIALE, ADREA MUTUELLE, NIMES.

Monsieur CAPEAU Bruno  
CHEF D'EQUIPE FILTRES, FERROPEM, LAUDUN.

Madame CARABIN Florence  
ASSISTANTE COMMERCIALE, ROQUES ET LECOEUR, SAINT PRIVAT DES VIEUX.

Monsieur CARION Sébastien  
CHEF DE GROUPE, O-I MANUFACTURING FRANCE, VERGEZE.

Monsieur CARMINATI Franck  
TECHNICIEN PRINCIPAL, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame CARRETERO Sophie née AUCAN  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE BERNIS, BERNIS.

Madame CARTIER-MILLON Marie-Jeanne née HOGARD-TISSOT  
ASSISTANT QUALIFIE, SANOFI CHIMIE, ARAMON.

Monsieur CASIMIR Jean-Pierre  
AIDE-SOIGNANT, POLYCLINIQUE DU GRAND SUD, NIMES.

Madame CASTALDO Jacqueline née CABANEL  
AIDE-SOIGNANTE, CLINIQUE STELJA, VERARGUES.

Monsieur CASTELLANI Christian  
COMPTABLE, ANAFA, PARIS.

Monsieur CAVALIER Vincent  
CHEF DE POSTE, SANOFI CHIMIE, ARAMON.

Monsieur CAVE Jean-François  
RESPONSABLE DE PROJETS, OWENS-CORNING FIBERGLAS FRANCE, LAUDUN.

Monsieur CEGARRA Alain  
TECHNICIEN ETUDES ET PROJETS TECHNIQUES, VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES  
EAUX, MONTPELLIER CEDEX.

Monsieur CHAKOUR Boualem  
MACHINISTE, SCCAT, DONZERE.

Monsieur CHANSON Laurent  
CONSEILLER TECHNIQUE, CAF DU GARD, NIMES.

Monsieur CHARANET Régis  
CHEF D'EQUIPE STM HALLE A, SEPR, VEDENE CEDEX.

Monsieur CHARRIERE Jérôme  
TELEOPERATEUR, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur CHASSARY Nicolas  
CHARGE D'OPERATION, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame CHAUX Delphine  
TECHNICIEN RELATION PS, CPAM DU GARD, NIMES.

Madame CHINIEU Géraldine  
COMPTABLE, ARCADIE, MÉJANNES LES ALES.

Monsieur CHOPART Franck  
EMPLOYE, SAS MPB, LUNEL VIEIL.

Monsieur CLAR Stéphane  
TECHNICIEN QUALIFIE, OWENS-CORNING FIBERGLAS FRANCE, LAUDUN.

Monsieur CLOP Pierre  
CHEF DE CHANTIER PRINCIPAL, ENTREPRISE HYDRAULIQUE ET TRAVAUX PUBLICS, SAINT  
ETIENNE DU GRES.

Monsieur COELHO DOS SANTOS Joaquim  
OUVRIER EN ESPACES VERTS, CAT' SAINT EXUPERY, NIMES.

Monsieur COGNET François  
CHEF D'EQUIPE, REEL SAS, ST CYR AU MONT D'OR.

Monsieur COÏA Davy  
CHARGE D'AFFAIRES, REEL SAS, ST CYR AU MONT D'OR.

Monsieur COLENCON Thierry  
COORDINATEUR COMMERCIAL, ARGEL SUD EST, NIMES.

Monsieur COLLIN Christophe  
CONDUCTEUR DE MACHINE, SOPREMA SAS, SORGUES.

Monsieur COUNIL Jean-Louis  
INGENIEUR, CNES, PARIS.

Madame CREZEGUT Paulette née CONFENTE  
ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE, MAIRIE D'AVEZE, AVEZE.

Monsieur CUER Jean-Louis  
COORDINATEUR MAINTENANCE, BACARDI-MARTINI PRODUCTION, SAINT OUEN.

Monsieur DA SILVA SECIO Carlos  
DIRECTEUR, CASINO SERVICES, SAINT ETIENNE.

Monsieur DALADOIRE Marc  
GESTIONNAIRE TECHNIQUE METHODES, HARIBO RICQUES ZAN, UZES.

Monsieur DAVIN Rémy  
RELAIS MULTIFONCTION, O-I MANUFACTURING FRANCE, VERGEZE.

Monsieur DEBUICHE Freddy  
CHIEF DE CHANTIER, OTND - TRAVAUX SUD, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame DECAGEUX Béatrice  
SUPERVISEUR, AIR FRANCE, MAUGUO.

Monsieur DEGARDIN Christophe  
CADRE DE DIRECTION, SOCIETE GENERALE, NANTERRE.

Monsieur DEKETER Xavier  
BOULANGER, SAS HOLDER, MARCQ EN BAROEUL.

Monsieur DELBOS Frédéric  
AGENT DE PRODUCTION, LOOMIS FRANCE, MORIERES LES AVIGNON.

Madame DELUGE Myriam  
INGENIEUR CHERCHEUR, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur DENIS Rémi  
TECHNICIEN, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur DESCOURTY Alain  
PRÉPARATEUR METHODES, SEPR, VEDENE CEDEX.

Monsieur DESOREAN André  
SUPERVISEUR PEINTURE, SAS. S E R C I, SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX.

Monsieur DESPREZ Hervé  
CHAUDRONNIER-PLIEUR, LOS ANGELES, BEAUCAIRE.

Madame DJAAI Aurore  
DELEGUE SESAM VITALE, CPAM DU GARD, NIMES.

Madame DRILLIEN Ingrid née HUVELLE  
CADRE DE BANQUE, CIC LYONNAISE DE BANQUE, LYON.

Madame DUBESSY-PIQUET Claudine  
ATSEM, MAIRIE, PUJAUT.

Madame DUBOIS- ROBLES Adriana  
AGENT ADMINISTRATIF, CPAM DU GARD, NIMES.

Monsieur DUCROS-RENAUDIN Olivier  
JOURNALISTE, FRANCE TELEVISIONS FRANCE 3 PROVENCE ALPES, MARSEILLE.

Madame DUGARET Françoise  
RESPONSABLE ANIMATION, OFFICE DE TOURISME, LA GRANDE MOTTE.

Monsieur DUHAMET Jean  
INGENIEUR CHERCHEUR, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame DUMAS Sabine  
AGENT ADMINISTRATIF, HARMONIE SANTE ET SERVICES, AVIGNON.

Madame DUMERCQ Isabelle née ANTONIO  
CONSEILLERE A L'EMPLOI, POLE EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA, MARSEILLE.

Monsieur DURET Laurent  
RESPONSABLE TRANSPORT FERROVOIAIRE CADRE C16, GRANIT NEGOCE, NIMES.

Monsieur ETARD Christian  
TECHNICIEN PRINCIPAL, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE, VAUVERT.

Madame FABRA Nathalie née GONTARD  
ATSEM, MAIRIE, PUJAUT.

Monsieur FABREGAS Christophe  
TECHNICIEN DE FABRICATION, CARREFOUR BEUCAIRE, BEUCAIRE CEDEX.

Madame FABREGOULE Brigitte née ARACI  
ATSEM, MAIRIE, PUJAUT.

Madame FAURE Nathalie  
EXPLOITANT TRANSPORT, LAFARGE GRANULATS FRANCE, AIX EN PROVENCE.

Monsieur FAVRE Olivier  
TECHNICIEN AUTOMATISME, A.M.C.R. SARL, MONS.

Madame FAYOLLE Aline née TOMAS  
EMPLOYEE COMMERCIALE VENDEUSE, SA. ARPEL - INTERMARCHE, LUNEL.

Monsieur FELINE Thierry  
CLERC HABILITE AUX CONTRATS, SCP BAUDIA AYNE GUILLEMAIN, MONTPELLIER.

Monsieur FERNANDEZ Jorge  
RESPONSABLE DE MAGASIN, TAPIS SAINT MACLOU SA, WATTRELOS CEDEX.

Madame FERNANDEZ Séverine née CANAGUIER  
AGENT ADMINISTRATIF, CPAM DU GARD, NIMES.

Madame FERRE Françoise  
REPLACANTE CONTROLE QUALITE POSTE, OWENS-CORNING FIBERGLAS FRANCE,  
LAUDUN.

Madame FERRIER Anne née CONTAMIN  
TECHNICIENNE, CPAM DU GARD, NIMES.

Madame FIGUIERE Maryse née ROQUE  
AGENT ADMINISTRATIF TERRITORIAL, MAIRIE D'UZES, UZES CEDEX.

Madame FILIPPI Carine  
OPERATRICE EN CONFECTION, EMINENCE, AIMARGUES.

Monsieur FINA Claude  
TECHNICIEN DE SUIVI PHYSIQUE, AREVA NC TRICASTIN, PIERRELATTE.

Monsieur FLAUX Patrick  
EMPLOYE, RENAULT FRANCE AUTOMOBILES, NIMES.

Monsieur FLORIBERT Thierry  
CHEF DE PROJET, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Madame FONDVILLE Flora née EYMONET  
CADRE, AXA FRANCE, NANTERRE.

Madame FOUCHER Véronique née DURON  
CHEF COMPTABLE CADRE C14, GRANIT NEGOCE, NÎMES.

Monsieur FOUGEROUX Romuald  
RESPONSABLE D'EXPLOITATION, ONET SERVICES, MARSEILLE.

Madame GALLAND Mireille  
ASSISTANTE DE CAISSES, CARREFOUR BEUCAIRE, BEUCAIRE CEDEX.

Monsieur GARCIA Richard  
PREPARATEUR DE COMMANDES, EMINENCE, AIMARGUES.

Monsieur GARNIER Christian  
EQUIPIER DE COLLECTE, ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.

Madame GAS Nathalie née SANNIER  
HOTESSE DE CAISSE, GROUPE CASINO, SAINT ETIENNE.

Madame GASPARINI Christelle  
SECRETAIRE ADMINISTRATIVE, AREVA NC - ETABLISSEMENT MELOX, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur GASPARINI Olivier  
CHARGE D'AFFAIRES, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame GAUCHET Sandra née BOMEL  
GESTIONNAIRE PEAGE PAIEMENT INTERSOCIETE, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE,  
VEDENE CEDEX.

Monsieur GAUQUER Didier  
VENDEUR DE PIECES DE RECHARGE, RENAULT RETAIL GROUP NIMES, NIMES.

Monsieur GAUTHIER Christian  
INGENIEUR PRINCIPAL, SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD, NIMES.

Monsieur GAUTIER Pierre  
TECHNICIEN CHIMISTE, AREVA NC - MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame GEMINARD Corinne née NOE  
CHARGE D'AFFAIRES CLIMATISATION & VENTILATION, ATLANTIC CLIMATISATION ET  
VENTILATION, MEYZIEU CEDEX.

Monsieur GENEIX Christophe  
RESPONSABLE ADMINISTRATIF/ WEBMESTRE, ADIL DU GARD, NIMES.

Madame GEREVINI Françoise née PLANCHE  
EMPLOYE, ADREA MUTUELLE, NIMES.

Madame GERPHAGNON Yolande née SORIANO  
PREPARATRICE DE COMMANDES, OCP REPARTITION MONTPELLIER, MONTPELLIER.

Monsieur GHIANDONI Jérôme  
TECHNICIEN SUPERIEUR, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur GHISSALBERTI Alain  
TECHNICIEN LOGISTIQUE NUCLEAIRE, ROUMEAS SERVICES, LAUDUN L'ARDOISE.

Madame GIGORD Florence  
AGENT TECHNIQUE, DIRECTION REGIONALE SERVICE MEDICAL LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.

Monsieur GIL Jean-Marie  
AGENT DE SECURITE, LE GRAU DU ROI LOISIRS SAS, LE GRAU DU ROI.

Madame GILBERT Florence  
INGENIEUR, ASSYSTEM ENGINEERING & OPERATION SERVICES, PARIS.

Madame GIRAUD Ghislaine née RABAYROL  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE,  
VAUVERT.

Madame GIVAUDAN Annie  
1ERE VENDEUSE, FROMENTIER MAGASINS, VILLEFRANCHE DE ROUERGUE.

Madame GLEYZON Hélène  
AIDE-SOIGNANTE, CARMi DU SUD EST, ALES.

Madame GOEPFERT Muriel née DRUETTA  
MANAGER DE SECTEUR, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.

Madame GOMEZ Valérie née GIBASSIER  
OPERATRICE CONFECTION, EMINENCE, AIMARGUES.

Monsieur GOUPIL André  
RESPONSABLE DEPOT, PDG DISTRIBUTION, ST JEAN DE LA RUELLA CEDEX.

Monsieur GOUT Olivier  
AGENT DE MAITRISE, SANOFI CHIMIE, ARAMON.

Monsieur GRANDGIRARD Bruno  
CADRE, AXENS IFP GROUP TECHNOLOGIES, SALINDRES.

Monsieur GREGOIRE Jérôme  
CHEF COMPTABLE, ATS SAS, ALES CEDEX.

Monsieur GUEDON Philippe  
TECHNICIEN SAV, SERV ELITE, MERTZWILLER.

Madame GUELLEN Véronique née RODRIGO  
VENDEUSE, CARREFOUR MARKET, SAINT NAZAIRE.

Madame GUELD Joclyne née JACQUEMART  
EMPLOYE D'IMMEUBLE COEF. 255 CAT. A NIV.2, CABINET FABRE IMMOBILIER, LE GRAU DU  
ROI.

Madame GUEZ Laurie  
TECHNICIEN GESTION DU RISQUE, CPAM DU GARD, NIMES.

Monsieur GYGANKIEWICZ Eric  
SURVEILLANT D'EXTERNAT, SDV LI, MARIGNANE.

Madame HAGEN Véronique née DAUDE  
AGENT ADMINISTRATIF, HARMONIE SANTE ET SERVICES, AVIGNON.

Madame HENROT Anne-Marie née ROSIQUE  
REDACTRICE SECRETAIRE SEME ECHELON, AGENCE FRANCE PRESSE, PARIS.

Monsieur HERAL Régis  
OUVRIER EN ESPACES VERTS, CAT SAINT EXUPERY, NIMES.

Monsieur HERAUD Jean-Luc  
DIRECTEUR R&D, FABEMI - S.C.C.A.T., DONZERE.

Monsieur HEUANGPRASFUTH Bouathong  
MONTEUR, PONTICELLI S.A., MARNE LA VALLEE.

Madame HOUSSEAU Colette née NOUZA  
ASSISTANT DENTAIRE, HARMONIE SANTE ET SERVICES, AVIGNON.

Monsieur ISOARD David  
SUPERVISEUR PEAGE, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, ORANGE.

Monsieur JARJANETTE Cyril  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE,  
VAUVERT.

Monsieur JOLY Pierre  
TECHNICIEN SUPERIEUR, AREVA NC - MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame JOUFFROY Anne-Marie  
AIDE-SOIGNANTE, CARMU DU SUD EST, ALES.

Monsieur JOUJOUX Denis  
OUVRIER EN ESPACES VERTS, CAT SAINT EXUPERY, NIMES.

Madame JULIAC Fabienne  
CONSEILLERE DE VENTE, CARREFOUR BEAUCAIRE, BEAUCAIRE CEDEX.

Madame KABONGO Mudji-Raphaël  
GESTIONNAIRE D'IMMEUBLE, GRAND DELTA HABITAT, AVIGNON.

Monsieur KECHICHIAN Marc  
DIRECTEUR AGENCE, POLE EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA, MARSEILLE.

Monsieur KELLER Jean-André  
INGENIEUR CHERCHEUR, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur KRENINGER Lucien  
CONDUCTEUR MATERIEL COLLECTE, SAS ROCHEBLAVE ENVIRONNEMENT, LA GRANDE  
MOTTE.

Madame KULLMANN Sylvette  
CHARGEE DE LA DEMANDE DE LOGEMENT, UN TOIT POUR TOUS, NIMES.

Madame KUNZ Marie-José née PELAPRAT  
EMPLOYEE D'ASSURANCES, AXA FRANCE, NANTERRE.

Madame LABASTROU Scrwane née ESTARELLAS  
ANIMATRICE PARL, RADIO FRANCE, PARIS.

Monsieur LACAN Daniel  
RESPONSABLE D'EQUIPE PRODUCTION NIV.5 ECH.1, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Monsieur LACOMBE Philippe  
DIRECTEUR AUX PARTENARIATS ET AUX GRANDS COMPTES, PRIMONIAL, PARIS.

Monsieur LAFFOND Patrick  
ELECTRONICIEN SECTEUR FROID, O-I MANUFACTURING FRANCE, VERGEZE.

Madame LARROUY Valérie  
CHARGÉE DE CLIENTELE DE PARTICULIERS, BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE,  
MARSEILLE.

Monsieur LAUGIER Jean-François  
TECHNICIEN CORRESPONDANT ET ASSISTANT EN INFORMATIQUE., ARCELORMITTAL FOS  
SUR MER, FOS SUR MER.

Monsieur LAUR Stéphane  
TECHNICIEN INTERVENTION PROTECTION, ARCELORMITTAL FOS SUR MER, FOS SUR MER.

Monsieur LAURENS Pierre  
TECHNICIEN, AREVA NC - MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur LE BLAYE Jean-Baptiste  
DESSINATEUR-PROJETEUR, AREVA NP, BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX.

Monsieur LE GUILLOU Arnaud  
DIRECTEUR DE SITE, SANOFI CHIMIE, ARAMON.

Madame LE VERGER Laurence  
SUPPORT EQUIPE DISCOVER, ROYAL CANIN, AIMARGUES.

Madame LECOQ Isabelle  
CHARGÉE DE MISSION A POLE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.

Madame LEFRANCOIS Karine née CHEREZY  
COMPTABLE, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur LEGAL Patrick  
TECHNICIEN, PROXISERVE, NIMES.

Madame LEMERCIER Béatrice née ROUCHETTE  
ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE 1ERE CLASSE, MAIRIE, PUJAUT.

Madame LEROY Marylise  
POLYCOMPETENTE DE RESTAURATION, ELIOR RESTAURATION, RUEIL MALMAISON.

Monsieur LETTERON Michel  
STEWART, AIR FRANCE, ROISSY CDG.

Monsieur LHUISSIER Stéphane  
CHARGE D'AFFAIRES, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame LIEGEOIS Géraldine née JEANNENOT  
SECRETAIRE DE MAIRIE, MAIRIE, COLLORGUES.

Madame LLECH Séverine née CRESPON  
DIRECTRICE D'AGENCE, FIDUCIAL, ANGERS.

Monsieur LO NEGRO Joseph  
AGENT ADMINISTRATIF, GRAND DELTA HABITAT, AVIGNON.

Madame LOVAN Muriel née SPINELLI  
SUPERVISEUR SAV, ASKLE SANTE, NIMES.

Monsieur LUNA Marc  
TECHNICIEN METHODE, AREVA NC - MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur LYONNET Denis  
INGENIEUR SECURITE, AREVA NP, BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX.

Monsieur MANESSE Christophe  
COORDINATEUR, HARIBO RICQLES ZAN, UZES.

Madame MANESSE Fabienne née VIDAL  
COMPTABLE ETAM NIVEAU E, DUMEZ SUD, MONTPELLIER.

Monsieur MANGIN Jean-Marc  
MECANICIEN, LAURENT PERE & FILS, SAINT ETIENNE.

Madame MANOUKIAN Catherine née MOREL  
DELEGUEE AU DEVELOPPEMENT, LABORATOIRES INNOTHERA, ARCUEIL.

Monsieur MANZANERA José  
CONDUCTEUR D'INSTALLATION, LAFARGE GRANULATS FRANCE RH, CLAMART CEDEX.

Madame MARGOTIN Dominique née ARGENCE  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE,  
VAUVERT.

Monsieur MARIN Serge  
OUVRIER DOCKER, SEAYARD, PORT SAINT LOUIS DU RHONE CEDEX.

Monsieur MARTOIRE Philippe  
CHEF DE GROUPE, FIDUCIAL, ANGERS.

Monsieur MASSON Laurent  
CONDUCTEUR D'ENGINS 1ER ECHELON, SANOFI CHIMIE, ARAMON.

Monsieur MATIO Jean-Luc  
CAVISTE, SAS MILLESIMES, MAUSSANE.

Monsieur MAUREAU Raymond  
TECHNICIEN TRAINING MANAGER, SABENA TECHNICS FNI, SAINT GILLES.

Madame MAUREL Sylvie née SERRANO  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE,  
VAUVERT.

Monsieur MEDARD Jean-François  
TECHNICIEN, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur MEILLIAC Pascal  
TECHNICIEN PEAGE, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, ORANGE.

Madame MENINO Corinne  
MANAGER CAISSE, CSF FRANCE SAS, SALON DE PROVENCE.

Monsieur MERCERON Thierry  
V.R.P, EUGENE PERMA, SAINT-DENIS.

Monsieur MEYNADIER Bruno  
TECHNICIEN HSE CHIMIE, SANOFI CHIMIE, ARAMON.

Monsieur MEYNADIER Jérôme  
CHARGE ETUDE INFORMATIONNEL, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.

Monsieur MEZAN Fabrice  
DIRECTEUR D'AGENCE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELIER.

Madame MIALHE Espérance née VARGAS  
RESPONSABLE CAISSE, LEADER PRICE VALMARTIN, SAINT MARTIN DE VALGAIGUES.

Madame MICHEL Bernadette née LARRIVAZ  
ASH, CLINIQUE JEANNE D'ARC, ARLES.

Monsieur MIELOCH Georges  
INGENIEUR COMMERCIAL, REEL SAS, ST CYR AU MONT D'OR.

Monsieur MILESI Charles  
TECHNICIEN LOGISTIQUE NUCLEAIRE NIV 2 PS, ROUMEAS SERVICES, LAUDUN L'ARDOISE.

Monsieur MOHAMED Youssouf  
CARISTE BOBINES, SMURFIT KAPPA, GALLARGUES LE MONTUEUX.

Madame MOLINA Laure née SALVETA  
PREPARATRICE DE COMMANDES, TREFILACT'ION, GARONS.

Monsieur MOLTALDO Christian  
CHEF D'EQUIPE, FREYSSINET RÉGION SUD-EST, GEMENOS CEDEX.

Mademoiselle MONTEIL Corinne  
RESPONSABLE MUSEE, HARIBO RICQLES ZAN, UZES.

Monsieur MOULIN Christophe  
ELECTRICIEN, CONSERVES FRANCE, VAUVERT.

Monsieur MOULIN Jean-Charles  
OUVRIER, OWENS-CORNING FIBERGLAS FRANCE, LAUDUN.

Monsieur MOULUN Pascal  
PILOTE DE LIGNE PRODUCTION, CONSERVES FRANCE, VAUVERT.

Monsieur MOURGUES David  
TECHNICIEN SYSTEME, INEO DIGITAL, CLICHY CEDEX.

Monsieur MOURIER Jean-François  
DIRECTEUR ADJOINT, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.

Madame MURA Agnès née MARTINEZ  
AGENT DE CONDITIONNEMENT CONFIRME, ARCADIE, MÉJANNES LES ALES.

Madame NISSARD Elsa née FERNANDEZ  
REFERENT CAF, CAF DU GARD, NIMES.

Monsieur NOEL Cédric  
CONDUCTEUR INSTALLATIONS INDUSTRIELLES, HARIBO RICQLES ZAN, UZES.

Monsieur OLLAGNIER Gilles  
COMPTE CLIENT NATIONAL SUCRE, CONSERVES FRANCE, NÎMES.

Madame OUNSOY Seng Soy  
OPERATRICE EN CONFECTION, EMINENCE, AIMARGUES.

Monsieur PACHER Gilles  
TECHNICIEN, AREVA NC - MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur PAPIN Yann  
TECHNICIEN SUPERIEUR, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame PARADIS Nathalie née PUCIE  
ASSISTANTE DE CAISSES, CARREFOUR BEAUCAIRE, BEAUCAIRE CEDEX.

Monsieur PAREDES José  
ELECTRICIEN, ISDEL, PARIS.

Monsieur PAREDES Michel  
INGENIEUR CHERCHIEUR, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur PASQUIET Franck  
DIRECTEUR COMMERCIAL EUROPE CADRE C18, GRANIT NEGOCE, NÎMES.

Monsieur PASTOR Michel  
TECHNICIEN, DARTY GRAND EST, LIMONEST CEDEX.

Monsieur PAUL Patrick  
RESPONSABLE DE SECTEUR, CPAM DU VAUCLUSE, AVIGNON.

Monsieur PAUTARD Christophe  
TECHNICIEN SYSTEME ETAM D, INEO DIGITAL, CLICHY CEDEX.

Madame PELLISSIER Yannick  
ASSISTANTE DE DIRECTION, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.

Monsieur PEREZ Dominique  
CHAUFFEUR VL, OCEAN SA., NIMES.

Monsieur PERIER Rémy  
EMPLOYE DE COMMERCE, GADEA FRUITS SA, NIMES.

Madame PERINI Régine née PESENTI  
SECRETAIRE, LYCEE DE LA SALLE, ALES CEDEX.

Monsieur PERRIN Laurent  
DIRECTEUR D'AGENCE, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.

Monsieur PERROTIN Lionel  
CONTROL.POINT.QUAL, SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE SUD, VENDARGUES.

Monsieur PEYRAQUE Rémy  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE, LAUDUN - L'ARDOISE.

Madame PEZZO Nadège  
EMPLOYE DE BUREAU, CARMU DU SUD EST, ALES.

Monsieur POLGE Jean-Marie  
MAGASINIER, ROQUES ET LECOEUR, SAINT PRIVAT DES VIEUX.

Madame POLLIEN-NENNIG Fabienne  
ADMINISTRATIVE RECEPTION, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, NIMES.

Madame POLYDOR Isabelle née LEONILII  
CONTROLEUR DE GESTION, AREVA NC - ETABLISSEMENT MELOX, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur PONCE Jean-Pierre  
GESTIONNAIRE, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur PORTALIER Alain  
OPERATEUR ZONE CONDITIONNEMENT, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Monsieur PRADES Ludovic  
AGENT DE MAÎTRISE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE, VAUVERT.

Madame PRADES Valérie née PASSET  
CONSEILLERE EN ESF, CAF DU GARD, NIMES.

Monsieur PRETRE Pascal  
CHAUFFEUR P.L., SYLVAIN RANDON, VERGEZE.

Madame RACLOT Nadine née BORRACCINO  
INSPECTEUR GERANT D'AGENCES, AXA FRANCE, NANTERRE.

Madame RAPETTI Frédérique née CHACON  
COORDINATEUR FLUX PACKAGING, ROYAL CANIN, ATMARGUES.

Monsieur RATEAU Philippe  
RESPONSABLE TECHNIQUE DE PROJET, AREVA NP, BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX.

Monsieur RATIER Frédéric  
CHAUFFEUR LIVREUR, AUTODISTRIBUTION FIA LITTORAL, MONTPELLIER.

Madame RAZIER Béatrice née CATALAN  
AGENT TECHNIQUE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE, VAUVERT.

Madame REBOUL Yvonne née LUCCHESI  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE,  
VAUVERT.

Madame REVERGER Véronique née RANNIER  
SECRETAIRE MEDICALE, CARMU DU SUD EST, ALES.

Madame REY Carine  
TECHNICIEN PRESTATIONS, CPAM DU GARD, NIMES.

Monsieur REY Gaëtan  
RESPONSABLE LOGISTIQUE, PASSIONFROID, NIMES.

Madame RIBIER-NALPAS Frédérique  
MEDECIN CONSEIL, DIRECTION REGIONALE SERVICE MEDICAL LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.

Monsieur RICHARD Lionel  
EMPLOYE ADMINISTRATIF QUALIFIE, SYSTEME U -CENTRALE REGIONALE SUD,  
VENDARGUES.

Madame RICHARD Véronique  
OUVRIERE D'USINE, DELIFRANCE S.A, AVIGNON.

Monsieur RIEFA Patrick  
EMPLOYE ADMINISTRATIF HAUTEMENT QUALIFIE, SYSTEME U- CENTRALE REGIONALE SUD,  
VENDARGUES.

Madame RIEFA Valérie née TOUCHAT  
ASSISTANTE TECHNIQUE LOGISTIQUE, SYSTEME U SUD, VENDARGUES CEDEX.

Madame RINGEL Isabelle  
ASSISTANTE TECHNIQUE, REEL SAS, ST CYR AU MONT D'OR.

Madame ROBERT Elodie  
AGENT DE GESTION CONFIRME, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur ROBIN Jérôme  
CHARGE D'AFFAIRES, OTND - TRAVAUX SUD, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame ROCHER Lidwine née SAUVEPLANE  
ASSISTANTE DE CAISSE, CARREFOUR ST CLEMENT DE RIVIERE, ST CLEMENT DE RIVIERE.

Madame ROCHER Patricia née PINELLI  
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE, PUJAUT.

Madame ROSTAN Marie-Paule née FAMERY  
RESPONSABLE D'EQUIPE, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.

Monsieur ROUBAUD Laurent  
TECHNICIEN ECONOMAT ET ACHAT, INSTITUT SAINTE CATHERINE, AVIGNON.

Monsieur ROUSSEL Michel  
VENDEUR PRODUIT INFORMATIQUE, CARREFOUR NIMES VILLE ACTIVE, NIMES.

Madame ROUX Béatrice  
ADJOINT ADMINISTRATIF, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE, VAUVERT.

Monsieur RUDLOFF David  
TECHNICIEN SUPERIEUR, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame RUFFIE Sylviane née GRAVIL  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE, VAUVERT.

Monsieur SAINT JULIAN Christian  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 1ERE CLASSE, MAIRIE DE SAINT AMBROIX, SAINT AMBROIX.

Madame SALERT Brigitte née PEYROLLE  
SECRETAIRE, ATELIERS CLOZEAU SARL, GALLARGUES LE MONTUEUX.

Monsieur SALTET Arnaud  
EMPLOYE ADMINISTRATIF QUALIFIE, SYSTEME U SUD, VENDARGUES CEDEX.

Monsieur SCANNELLA Vincent  
CONTROLEUR QUALITE POSTE, OWENS-CORNING FIBERGLAS FRANCE, LAUDUN.

Monsieur SCHEMBRI Francis  
CHAUFFEUR PL, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE, SAINT THIBERY.

Madame SCHINCARIOL Céline née ROCHE  
OPERATRICE CONFECTION, EMINENCE, AIMARGUES.

Monsieur SEGURA André  
AGENT RESEAUX, VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, MONTPELLIER CEDEX.

Monsieur SENGER Jean-Raymond  
RESPONSABLE EXECUTION COMMERCIALE CADRE C16, GRANIT NEGOCE, NÎMES.

Madame SEU Marie - Josephc née GIBERT  
ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE, MAIRIE, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Madame SEVENERY Christine  
TECHNICIEN REFERENT RH, CPAM DU GARD, NIMES.

Madame SGARAGLINO Hélène  
TECHNICIEN PRESTATIONS FAMILIALES, CAF DU GARD, NÎMES.

Madame SICART Nathalie née ROBERT  
ASSISTANTE DE DIRECTION, SANOFI CHIMIE, ARAMON.

Monsieur SIRE David  
EMPLOYE COMMERCIAL NIVEAU 4B, SAS. AIMARGALI SUPER U, AIMARGUES.

Madame SOLER Ingrid née DEROCLES  
COMPTABLE SYNDIC, GRAND DELTA HABITAT, AVIGNON CEDEX.

Monsieur SORBIER Olivier  
EMPLOYE, OWENS-CORNING FIBERGLAS FRANCE, LAUDUN.

Monsieur SOUARD Patrick  
COMMERCIAL, SVP, SAINT OUVEN CEDEX.

Madame STACHETTI Barbara née BERCHE  
TECHNICIEN PROGRES CONTINU, AREVA NC – ETABLISSEMENT MEJLOX, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur STIEGLER Laurent  
COORDINATEUR DE PRODUCTION, HARIBO RICOLES ZAN, UZES.

Madame TANGUY Karine  
TECHNICIEN EXPERIMENTE, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.

Madame TEDESCHI Séverine née LOESEL  
CONSEILLERE TECHNIQUE LOGEMENT HABITAT, CAF DU GARD, NIMES.

Monsieur TEISSONNIERE Damien  
CONDUCTEUR NETTOIEMENT PL, SOCIETE MEDITERRANEENNE DE NETTOIEMENT, LA  
GRANDE MOTTE.

Monsieur TEYSSÉDOU Bruno  
GEOMETRE, GUINTOLI, SAINT-ETIENNE DU GRÈS.

Madame TICHET Evelyne née VENOT  
ASSISTANTE DENTAIRE, HARMONIE SANTE ET SERVICES, AVIGNON.

Monsieur TOLOSA José  
EMPLOYE, OWENS-CORNING FIBERGLAS FRANCE, LAUDUN.

Monsieur TORRENT Jean  
AGENT MAINTENANCE USINE STEP, VEOLIA EAU - STE AVIGNONNAISE DES EAUX, AVIGNON.

Monsieur TOULOUSE Thierry  
CHAUDRONNIER, R.M. CONSTRUCTION SARL, BERNIS.

Monsieur VALENTIN Christian  
CHAUFFEUR LIVREUR, PASSIONFROID, NIMES.

Monsieur VALENTINI Patrick  
RESPONSABLE ACC, SEPR, VEDENE CEDEX.

Madame VATTIER Caroline née GARRANT  
REGLEUR DE SINISTRES, AXA FRANCE, NANTERRE.

Monsieur VERBEKE Maxence  
ASSISTANT DE CENTRE, CARGLASS, COURBEVOIE CEDEX.

Madame VERGNES Muriel  
ADJOINT TECHNIQUE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE, VAUVERT.

Monsieur VIALLE Daniel  
CONSEILLER A L'EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.

Monsieur VIDAL Alain  
AGENT CLIENTELE, SAUR, NIMES.

Monsieur VILLALBA Joseph  
OUVRIER PROFESSIONNEL CONDUCTEUR D'ENGINS, BCMC BALAZARD, VILLENEUVE LEZ  
AVIGNON.

Madame WALTER Angéla  
ASSISTANTE DENTAIRE, HARMONIE SANTE ET SERVICES, AVIGNON.

Monsieur ZAWIEJA Bruno  
AGENT D'EXPEDITION CONFIRME, ARCADIE, MÉJANNES LES ALES.

**Article2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à:**

Monsieur AGULLO Henri  
CHEF DES SERVICES TECHNIQUES ET LOGISTIQUES, MAISON D'ENFANTS SAMUEL VINCENT,  
NIMES.

Monsieur AIDOUH Louardi  
ELECTRICIEN, BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES - GET, SAINT HERBELIN CEDEX.

Monsieur ALLEMAND Olivier  
TECHNICIEN, AIRBUS HELICOPTERS, MARIGNANE CEDEX.

Monsieur ARGELIES Fabien  
RESPONSABLE MAINTENANCE, JALLATTE SAS, SAINT HIPPOLYTE DU FORT.

Monsieur ARMAND Félix  
DIRECTEUR D'AGENCE, ONET PROPRETE SERVICES, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame ARNAUD Michèle née PIROUX  
CONSEILLERE A L'EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.

Monsieur ARSIAN Marc  
INGENIEUR, AREVA NC - ETABLISSEMENT MELOX, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur AUDIGIER Gérald  
AGENT DE SECURITE CONFIRME, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame AUGUSTE Sylvie  
SECRETAIRE ADMINISTRATIVE, E. LECLERC- SAS. NEMODIS, NIMES.

Madame BACQUET Michelle née HUET  
EMPLOYE, AREVA NC TRICAS'IN, PIERRELATTE.

Madame BANNER Mireille née LEDRICH  
ASSISTANTE COMP'TABLE PRINCIPALE, FIDUCIAL EXPERTISE, LA DEFENSE CEDEX.

Monsieur BARA Jean-Pierre  
CHEF EQUIPE RADIOPROTECTION, AREVA NC - ETABLISSEMENT MELOX, BAGNOLS-SUR-  
CEZE.

Monsieur BARBE Alain  
CADRE ADMINISTRATIF, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur BARRANCO Eric  
SUPERVISEUR MONTAGE, SAS. S E R C I, SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX.

Monsieur BARRIAL Christian  
ELECTRICIEN, OWENS-CORNING FIBERGLAS FRANCE, LAUDUN.

Monsieur BARTELT Eric  
OUVRIER EN ESAT, ESAT LES GARDONS, SALINDRES.

Monsieur BAUMET Christian  
DIRECTEUR ADJOINT QUALITE SURETE SECURITE ENVIRONNEMENT, SOCODEI, BAGNOIS  
SUR CEZE CEDEX.

Madame BECAMEL Aline née DELON  
RETRAITEE, MAIRIE DE CAISSARGUES, CAISSARGUES.

Monsieur BELLARD François  
RESPONSABLE DIRECTION PRODUITS, CROUZET AUTOMATISMES, ALES.

Monsieur BENED José  
TECHNICIEN R&D, AREVA NC - ETABLISSEMENT MELOX, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Madame BENIELLI Christine née CHAMAYOU  
EMPLOYE COMMERCIAL CONFIRME, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.

Madame BENMEZIANE Zahia  
OUVRIERE EN ESAT, ESAT LES GARDONS, SALINDRES.

Monsieur BERTRAND Jean-Claude  
AGENT RECEPTION, BIGARD-DISTRIBUTION, NIMES.

Madame BESCOS Christine née GUERIN  
CHEF DE BUREAU INTER., GEODIS WILSON FRANCE, VILLEPINTE.

Madame BLANC née PUCCINI Pascale  
OPERATEUR DE CONDITIONNEMENT, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Madame BOBBOLA Anne-Marie née LE DOARE  
COMPTABLE 1ER DEGRE, STEARINERIE ET SAVONNERIE DE NIMES, NIMES.

Madame BOISSIER Yvelise née FERRIER  
AGENT LIQUIDATEUR, CARMU DU SUD EST, ALES.

Madame BOLEDOVIC Bernadette  
OUVRIERE EN ESAT, ESAT LES GARDONS, SALINDRES.

Monsieur BONNAUD Didier  
OUVRIER EN ESPACES VERTS, CAT SAINT EXUPERY, NIMES.

Madame BONNET Myriam  
TITULAIRE DE BUREAU, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLE.

Madame BONNY Nadine née SOULE  
INGENIEUR, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur BONNY Philippe  
INGENIEUR CHERCHEUR, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur BONO François  
CHARGE D'AFFAIRE, INEO ANC, VILLEURBANNE CEDEX.

Monsieur BONO Roméo  
OUVRIER EN ESAT, ESAT LES GARDONS, SALINDRES.

Monsieur BORNET Eric  
AGENT AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Madame BOURIOT Michèle  
TRADUCTRICE, AREVA NP, BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX.

Madame BOURRELLY Martine née BRESCHIT  
REFERENT TECHNIQUE RECOUVREMENT, URSSAF DE LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.

Monsieur BOURRELLY-TRUMEAU Gilles  
DIRECTEUR D'AGENCE, BANQUE CHAIX DRH, AVIGNON.

Madame BOUZIGE Gisèle  
OUVRIERE EN ESAT, ESAT LES GARDONS, SALINDRES.

Monsieur BRES Michel  
CARISTE, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Monsieur BRIANCON William  
MECANICIEN REPARATEUR AUTO, RENAULT RETAIL GROUP NIMES, NIMES.

Madame BROUDIC Véronique née OLIVER  
INGENIEUR CHERCHEUR, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur BRUGUIERE Christophe  
AGENT DE FABRICATION, AREVA NC TRICASTIN, PIERRELATTE.

Madame BRUN Agnès  
SECRETAIRE, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur CANIVENC Jean-Marie  
CHEF D'ATELIER PRODUCTION, EURENCO, VEDENE CEDEX

Mademoiselle CARATINI Marie-Christine  
RESPONSABLE MODULE SAP, CONSERVES FRANCE, NÎMES.

Monsieur CARMINATI Patrick  
CHAUDRONNIER, COFELY ENDEL GDF SUEZ, NANTES CEDEX 2.

Monsieur CASADEMONT Marc  
DELEG.RISQ&COND.CLIENTS, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.

Madame CASIMIR Eliane  
SPECIALISTE FONCTION SUPPORT, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Monsieur CASTELLANI Christian  
COMPTABLE, ANAAFA, PARIS.

Madame CASTILLO Rosita née CARBONELL  
RESPONSABLE RH, CONSERVES FRANCE, NÎMES.

Madame CASTILLO Valérie née BAUME  
ANALYSTE DE LABORATOIRE DE CONTROLE, SANOFI CHIMIE, ARAMON.

Monsieur CAUVIN Fernand  
OUVRIER EN ESAT, ESAT LES GARDONS, SALINDRES.

Monsieur CAYZAC Ludovic  
RESPONSABLE D'EQUIPE MAINTENANCE, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Madame CHALAMET Régine née CHAPTAL  
SECRETAIRE, CARM DU SUD EST, ALES.

Monsieur CHASSARY Nicolas  
CHARGE D'OPERATION, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame CHAUSSIGNAND Annick  
RESPONSABLE COMMERCIALE, GROUPE CASINO, SAINT ETIENNE.

Monsieur CHOLLET Lionel  
CHEF D'EQUIPE ASSAINISSEMENT NUCLEAIRE, COFELY ENDEL GDF SUEZ, NANTES CEDEX 2.

Monsieur COEUR Bernard  
RESPONSABLE TECHNIQUE, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur COGNET François  
CHEF D'EQUIPE, REEL SAS, ST CYR AU MONT D'OR.

Monsieur CRIDELAUZE Joël  
AGENT DE PREVENTION ET DE SECURITE, AREVA NC TRICASTIN, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur CRINE Olivier  
RESPONSABLE PRODUCTION, AXA FRANCE, NANTERRE.

Monsieur CROUZET Franck  
OUVRIER EN ESAT, ESAT LES GARDONS, SALINDRES.

Madame CROUZET Nathalie née REYNAUD  
SECRETAIRE COMMERCIALE, SYSTEME U SUD, VENDARGUES CEDEX.

Monsieur CROUZET Yves  
OUVRIER EN ESAT, ESAT LES GARDONS, SALINDRES.

Monsieur CUOZZO Gérard  
CHEF D'EQUIPE PLOMBIER, CIMAT, LAUDUN.

Monsieur DAUCHET Marc  
TECHNICIEN EXPLOITATION, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur DAUDE Ernest  
INGENIEUR D'AFFAIRES, REEL SAS, ST CYR AU MONT D'OR.

Monsieur DELESTRE Guy  
INGENIEUR CHERCHEUR, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur DELON Eric  
CHEF DE CENTRALE, BITUMIX S.A., BELLEGARDE.

Monsieur DENIS Rémi  
TECHNICIEN, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur DESMET Christophe  
FRAISEUR, AREVA TEMIS, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur DUBIEF Robert  
CHARGE DE CLIENTELE, GRAND DELTA HABITAT, AVIGNON.

Madame DUGOUL Marie-Chantal  
GESTIONNAIRE, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur DUHAMET Jean  
INGENIEUR CHERCHEUR, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur ESPAZE Norbert  
OUVRIER EN ESAT, ESAT LES GARDONS, SALINDRES.

Madame ETIENNE Mylène née ROUX  
ATHQ, CARMU DU SUD EST, ALES.

Madame FABRE Corinne  
AGENT FONCTION SUPPORT, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Monsieur FABRE Régis  
CADRE COMMERCIAL, BIGARD-DISTRIBUTION, NIMES.

Monsieur FERRIER Patrick  
CHEF DE QUAI, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, NIMES.

Monsieur FERRUS Jean- Louis  
CARISTE, SOPREMA SAS, SORGUES.

Monsieur FEZZA Yasid  
OUVRIER EN ESAT, ESAT LES GARDONS, SALINDRES.

Madame FICHOT Maryline  
ATTACHE TERRITORIAL, MAIRIE DE CABRIERES, CABRIERES.

Monsieur FIGUEROE Jean-Paul  
RESPONSABLE EQUIPE PRODUCTION, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Madame FIGUIE Sylvie  
TECHNICIEN PRESTATIONS, CPAM DU GARD, NIMES.

Madame FIGUIERE Maryse née ROQUE  
AGENT ADMINISTRATIF TERRITORIAL, MAIRIE D'UZES, UZES CEDEX.

Madame FILIOL Marie-Christine née COLLELLMIR  
INFIRMIERE, CARMU DU SUD EST, ALES.

Monsieur FINA Claude  
TECHNICIEN DE SUIVI PHYSIQUE, AREVA NC TRICASTIN, PIERRELATTE.

Monsieur FLAUX Patrick  
EMPLOYE, RENAULT FRANCE AUTOMOBILES, NIMES.

Monsieur FLEURIAL Bernard  
INGENIEUR TECHNICO COMMERCIAL, BASF FRANCE SAS, ECULLY CEDEX.

Monsieur FORESTIER Bertrand  
RESPONSABLE EXPANSION SECTEUR, SYSTEME U SUD, VENDARGUES CEDEX.

Madame FOULLY Pascale  
SECRETARE MEDICALE, CARMU DU SUD EST, ALES.

Madame FOURNIER Catherine  
AGENT DE MAITRISE, EVOLIA, NIMES CEDEX.

Monsieur FRA Bruno  
MECANICIEN, O-I MANUFACTURING FRANCE, VERGEZE.

Monsieur GABET Eric  
TECHNICIEN PRODUCTION, AREVA NC - ETABLISSEMENT MELOX, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur GABRILLARGUES Bernard  
OUVRIER EN ESAT, ESAT LES GARDONS, SALINDRES.

Madame GABRILLARGUES Isabelle née MANRUBIA  
OUVRIERE EN ESAT, ESAT LES GARDONS, SALINDRES.

Monsieur GAGLIANO Elian  
CHIEF DE CHANTIER TP, SADE - AGENCE REGIONALE DE MARSEILLE, MARSEILLE.

Madame GALIZZI Maryse  
EMPLOYE DE BUREAU, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Madame GARCIA Isabelle née LILLO  
ASSISTANTE DE DIRECTION, CALBERSON MEDITERRANEE, LE PONTET CEDEX.

Monsieur GARNIER Christian  
EQUIPIER DE COLLECTE, ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.

Monsieur GASCUEI Daniel  
EMPLOYE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE, VAUVERT.

Monsieur GASQUEZ Michel  
TECHNICIEN QUALITE LABORATOIRE, SAS MPB, LUNEL VIEIL.

Monsieur GAUCH Jacques  
FRAISEUR, LFP AERO SA, LUNEL.

Monsieur GAUQUIER Didier  
VENDEUR DE PIÈCES DE RECHANGE, RENAULT RETAIL GROUP NIMES, NIMES .

Monsieur GAUTHEY Martial  
TECHNICIEN METIER DE L'EAU, VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX,  
MONTPELLIER CEDEX.

Monsieur GAUTIER Pierre  
TECHNICIEN CHIMISTE, AREVA NC - MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame GENENS Annie-Henriette née DELAVALOIRE  
AGENT LOGISTIC, ADREA MUTUELLE, NIMES.

Madame GENESTA Lise née LASCOLS  
AIDE-SOIGNANTE, CARMU DU SUD EST, ALES.

Madame GHENNA Taous  
OUVRIERE EN ESAT, ESAT LES GARDONS, SALINDRES.

Madame GIBERT Térésa née DIFRANCESCO  
ASSISTANTE DENTAIRE, HARMONIE SANTE ET SERVICES, AVIGNON.

Monsieur GIBERT Thierry  
CONDITIONNEUR EN PHARMACIE, CARMU DU SUD EST, ALES.

Monsieur GILBERT David  
DIRECTEUR DE PROJET, INEO ANC, VILLEURBANNE CEDEX.

Monsieur GIULIANO Jean-Marc  
TECHNICIEN, AREVA NC TRICASTIN, PIERRELATTE.

Monsieur GLUCK Jean-Philippe  
CONTROLLEUR FINANCIER, AREVA NC TRICASTIN, PIERRELATTE.

Monsieur GORBINKOFF Eric  
INGENIEUR SECURITE DU TRAVAIL, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Monsieur GRAU Jean-Christophe  
OUVRIER EN ESAT, ESAT LES GARDONS, SALINDRES.

Monsieur HERAUD Jean-Luc  
DIRECTEUR R&D, FABEMI - S.C.C.A.T., DONZERE.

Monsieur HERNANDEZ-COLLADOS Pascal  
RESPONSABLE MARKETING&MERCHANDISING, TREFILATION, GARONS.

Monsieur HEUANGPRASEUTH Bouathong  
MONTEUR, PONTICELLI S. A., MARNE LA VALLEE.

Monsieur HUA Thierry  
RESPONSABLE ETUDES, CROUZET AUTOMATISMES, ALES.

Monsieur HYMONNET Jean-François  
CADRE COMMERCIAL., BIGARD DISTRUBUTION, LE PONTET.

Monsieur IANNANTUONI Robertino  
TECHNICIEN DE FABRICATION, AREVA EURODIF PRODUCTION, PIERRELATTE.

Monsieur JOUGLA Philippe  
CADRE BANCAIRE, CIC LYONNAISE DE BANQUE, LYON.

Monsieur KEFFIF Senoussi  
OPERATEUR MAINTENANCE, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Monsieur KELLER Jean-André  
INGENIEUR CHERCHEUR, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame KULLMANN Sylvette  
CHARGEE DE LA DEMANDE DE LOGEMENT, UN TOIT POUR TOUS, NIMES.

Monsieur LACAN Daniel  
RESPONSABLE EQUIPE PRODUCTION NIV.5 ECH.1, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Monsieur LACROIX Jean-Michel  
CHARGE D'AFFAIRES, CIMAT, LAUDUN.

Monsieur LAUNE Alain  
RESPONSABLE BUREAU D'ETUDES, JALLATTE SAS, SAINT HIPPOLYTE DU FORT.

Monsieur LAURENS Pierre  
TECHNICIEN, AREVA NC - MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur LAUVERGEON Jean-Michel  
EMPLOYE, DECATHLON LE PONTET, LE PONTET.

Madame LAVANCHE Pascale  
OUVRIER EN ESAT, ESAT LES GARDONS, SALINDRES.

Monsieur LAVROFF Philippe  
TECIINIEN, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Madame LE MANACH Corinne née REBEU  
CHARGEE DE COMMUNICATION, AREVA NP, BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX.

Monsieur LE NOUVEAU Eric  
CONDUCTEUR PRESSE FLEXO, SMURFIT KAPPA, GALLARGUES LE MONTUEUX.

Monsieur LECOQ Nicolas  
RESPONSABLE POINT DE RESTAURATION, SODEXO, ST MEDARD EN JALLES CEDEX.

Monsieur LEGRAND Michel  
OPERATEUR ZONE CONDITIONNEMENT, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Monsieur LHERBIER Yves  
CONTREMAITRE, ONET PROPRETE SERVICES, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur LIMOUSIN Jacques  
MAGASINIER, SAS. S E R C I , SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX.

Monsieur LLOPIS Raymond  
RESPONSABLE D'EQUIPE COEF. 080 POS. 2, COFELY AGENCE OUEST PROVENCE, VITROLLES  
CEDEX.

Monsieur LOPES Jean-Noël  
CADRE BANCAIRE, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, NANTERRE.

Monsieur LUNA Marc  
TECHNICIEN METHODE, AREVA NC - MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame LUSSIAUD Nathalie  
TECHNICIEN PRESTATIONS, CPAM DU GARD, NIMES.

Monsieur MANCHON Frédéric  
AGENT DE SECURITE, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur MANZONI Thierry  
CONDUCTEUR DE MACHINES, CROUZET AUTOMATISMES, ALES.

Monsieur MARI José  
REGLEUR AGENT QUALITE, O-I MANUFACTURING FRANCE, VERGEZE.

Mademoiselle MARQUES Véronique  
CHEF DE PROJET & DEVELOPPEMENT, NESTLE WATERS MARKETING & DISTRIBUTION, ISSY  
LES MOULINEAUX.

Monsieur MARTIN Laurent  
RESPONSABLE TECHNIQUE, CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, VALENCH.

Madame MASSARIN Ginette née ROBERT  
AIDE SOIGANTE, CARMU DU SUD EST, ALES.

Madame MATIGNON Valérie née BOUGON  
TECHNICIEN RECUPERATIONS FINANCIERES, AXA FRANCE, NANTERRE.

Monsieur MAUREAU Raymond  
TECHNICIEN TRAINING MANAGER, SABENA TECHNICS FNI, SAINT GILLES.

Madame MAUREL Sylvie née SERRANO  
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE,  
VAUVERT.

Monsieur MAURIN Jacky  
MAGASINIER CARISTE, OWENS-CORNING FIBERGLAS FRANCE, LAUDUN.

Monsieur MAYOR Jean-Louis  
RELAIS MULTIFONCTION, O-I MANUFACTURING FRANCE, VERGEZE.

Madame MAZURIC Isabelle  
AGENT ADMINISTRATIF, PORT DE PLAISANCE DE PORT CAMARGUE, LE GRAU DU ROI.

Madame MAZE Fabienne née FORGES  
ASSISTANTE COMMERCIALE, CREDIT COOPERATIF, NANTERRE

Madame MERLUZZO Magali née TURC  
ASSISTANTE DE RESPONSABLE D'AFFAIRES, A.M.C.R. SARL, MONS.

Madame METIVIER Catherine  
DIRECTRICE DE CRECHES, CLUB DES PETITS, AVIGNON.

Monsieur MIELOCH Georges  
INGENIEUR COMMERCIAL, REEL SAS, ST CYR AU MONT D'OR.

Monsieur MILESI Charles  
TECHNICIEN LOGISTIQUE NUCLEAIRE NIV 2 PS, ROUMEAS SERVICES, LAUDUN L'ARDOISE.

Madame MILESI Corinne née DUHEM  
SECRETAIRE, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur MOIAMED Youssouf  
CARISTE BOBINES, SMURFIT KAPPA, GALLARGUES LE MONTUEUX.

Madame MONTALBANO Gaëtane  
OUVRIER EN ESAT, ESAT LES GARDONS, SALINDRES.

Monsieur MORENO Diégo  
OPERATEUR DE FORMAGE, O-I MANUFACTURING FRANCE, VERGEZE.

Monsieur MORENO Thierry  
TECHNICIEN QUALITE, O-I MANUFACTURING FRANCE, VERGEZE.

Madame MOULIN Patricia née CROUZAT  
ASSISTANTE ADMINISTRATIVE, NESTLE WATERS SERVICES, GARONS.

Monsieur N'DIFU Serge  
CHARGE DE MISSION CERTIFICATIONS, NORAUTO RII, LESQUIN CEDEX.

Madame NEPOTE-VESINO Marie-Hélène  
MEDECIN DU TRAVAIL, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame NIEL Elisabeth née NOEL  
CONSEILLE POLE SERVICE CONFIRME, DARTY GRAND EST, LIMONEST CEDEX.

Monsieur NOIRE Christophe  
TECHNICIEN PRINCIPAL, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame NOUFFERT Bénédicte  
TECHNICIEN REGLEUR DU SINISTRE, AXA FRANCE, NANTERRE.

Monsieur NUSSBAUM Hubert  
CADRE, AXENS IFP GROUP TECHNOLOGIES, SALINDRES.

Monsieur OLIVER Thierry  
CONSEILLER EN ASSURANCES, GMF ASSURANCES, TOULOUSE.

Monsieur PAGES Jean-Claude  
MECANICEN, AREVA NC TRICASTIN, PIERRELATTE.

Monsieur PAILO Denis  
SPECIALISTE MAINTENANCE, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Madame PALISSE Myriam  
CONTROLEUR DE GESTION, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame PAMPALONI Perrine  
TECHNICIEN PRINCIPAL, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur PAREDES Michel  
INGENIEUR CHERCHEUR, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur PARIS Jacques  
OUVRIER EN ESAT, ESAT LES GARDONS, SALINDRES.

Monsieur PASTOR Michel  
TECHNICIEN, DARTY GRAND EST, LIMONEST CEDEX.

Madame PASTOURET Mylène  
DRH, E. LECLERC - SAS, NEMODIS, NIMES.

Monsieur PECORELLA Jean  
OPERATEUR DE FABRICATION, AREVA NC TRICASTIN, PIERRELATTE.

Madame PINAULT Martine  
INGENIEUR CHIFFRAGE DEMANTELEMENT, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame PINCEMAILLE Isabelle née COULLAUI  
RESPONSABLE DE CIRCONSCRIPTION SOCIALE, CAF DU GARD, NIMES.

Monsieur POISSENOT Jean-Marie  
CHEF D'ATELIER DE PRODUCTION, SYNGENTA PRODUCTION FRANCE, AIGUES-VIVES.

Madame POLYDOR Isabelle née LEONILLI  
CONTROLEUR DE GESTION, AREVA NC - ETABLISSEMENT MELOX, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Madame PONTET Arlette née BOURBOUL  
OUVRIER SPECIALISE, CARMU DU SUD EST, ALES.

Madame PORTANIER Emmanuelle née BURLON  
OPERATEUR DE CONDITIONNEMENT, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Monsieur PRADEILLES Christophe  
TECHNICO COMMERCIAL SEDENTAIRE, SONEPAR MEDITERRANEE, VITROLLES.

Monsieur PRADELLE Alain TECHNICIEN  
GESTION MATIERE, AREVA EURODIF PRODUCTION, PIERRELATTE.

Madame PRAT Odette  
INGENIEUR CHERCHEUR, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur PRETRE Pascal  
CHAUFFEUR P.L., SYLVAIN RANDON, VERGEZE.

Monsieur PRIM Jérôme  
TECHNICIEN, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur QUEVREUX Pascal  
MACHINISTE, O-I MANUFACTURING FRANCE, VERGEZE.

Monsieur RAMADIER Bruno  
COFFREUR PRINCIPAL, BOUYGUES BATIMENT SUD-EST, COLOMBIER SAUGNIEU.

Monsieur RAMADIER Jean-Jacques  
CHIMISTE, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur RATEAU Philippe  
RESPONSABLE TECHNIQUE DE PROJET, AREVA NP, BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX.

Monsieur REBOUL Daniel  
OPERATEUR LOGISTIQUE, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Monsieur REYNARD René  
COMPTABLE, CAF DU GARD, NIMES.

Monsieur RIBARD Philippe  
RESPONSABLE QUALITE, LAFARGE GRANULATS FRANCE RH, CLAMART CEDEX.

Monsieur RIBIERE Philippe  
 TECHNICIEN DE PRODUCTION, AREVA NC - ETABLISSEMENT MELOX, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Madame RICHARD Véronique  
 OUVRIERE D'USINE, DELIFRANCE S.A, AVIGNON.

Madame RIGAUX Corinne née ROUSSELOT  
 INGENIEUR CHERCHEUR, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame RIGON Evelyne née MORATA  
 AGENT SPECIALISE PRINCIPAL, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE,  
 VAUVERT.

Madame ROBERT Lucette née GIISALBERTI  
 SECRETAIRE VN EML. ECH 7, SIAP, MARSEILLE.

Monsieur RODRIGO Pierre  
 COORDINATEUR TECHNIQUE, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Monsieur ROUMEGUE Didier  
 ESTIMATEUR SENIOR, AREVA NP, BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX.

Madame ROUSSEL Catherine  
 CUISINIERE, CARMU DU SUD EST, ALES.

Monsieur ROUSSEL Luc  
 PROJETEUR MECANICIEN, REEL SAS, ST CYR AU MONT D'OR.

Monsieur ROUSSET Daniel  
 ELECTRICIEN, CONSERVES FRANCE, VAUVERT.

Monsieur ROUSSIGNE Patrice  
 ACHETEUR/NEGOCIATEUR, AREVA NP, BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX.

Monsieur ROUX André  
 OUVRIER EN ESAT, ESAT LES GARDONS, SALINDRES.

Madame RUFFIE Sylviane née GRAVIL  
 ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE,  
 VAUVERT.

Monsieur RUMAUX Jean-Claude  
 SOUDEUR, ENDEL, NANTES.

Monsieur RUSSELLO Frédéric  
 CHEF DE QUART EXPLOITATION, AREVA EURODIF PRODUCTION, PIERRELATTE.

Monsieur SAINT JULIAN Christian  
 ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 1ERE CLASSE, MAIRIE DE SAINT AMBROIX, SAINT  
 AMBROIX.

Monsieur SALEANDRO José  
 OUVRIER EN CHAUSSURES, JALLATTE SAS, SAINT HIPPOLYTE DU FORT.

Madame SALERT Brigitte née PEYROLLE  
 SECRETAIRE, ATELIERS CLOZEAU SARL, GALLARGUES LE MONTUEUX.

Monsieur SALOM Hervé  
 RESPONSABLE EQUIPE QUALITE, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Madame SANCHEZ Linda  
 EMPLOYEE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE, VAUVERT.

Monsieur SANCHEZ Patrick  
 CONTROLE MESURE, AREVA EURODIF PRODUCTION, PIERRELATTE.

Monsieur SAUZET Thierry  
 TECHNICIEN LOGISTIQUE NUCLEAIRE, ROUMEAS SERVICES, LAUDUN L'ARDOISE.

Monsieur SCHEMBRI Francis  
 CHAUFFEUR PL, EIFPAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE, SAINT THIBERY.

Monsieur SCHINCARIOL Bruno  
 OUVRIER EN ESAT, ESAT LES GARDONS, SALINDRES.

Monsieur SEGURA André  
 AGENT RESEAUX, VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, MONTPELLIER CEDEX.

Madame SEU Marie-Joséphine née GIBERT  
 ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE, MAIRIE, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur SIFRE Christian  
 OUVRIER EN ESAT, ESAT LES GARDONS, SALINDRES.

Madame SIRVAIN Mireille  
 OUVRIER EN ESAT, ESAT LES GARDONS, SALINDRES.

Monsieur SOLER Fabrice  
 CONTROLEUR DE GESTION, OWENS-CORNING FIBERGLAS FRANCE, LAUDUN.

Monsieur SORIA Daniel  
 CONDUCTEUR MATERIEL NETTOIEMENT, OCEAN SA, NIMES.

Monsieur STEPAN Sylvain  
 DIRECTEUR GENERAL, C.G.M.P. SUD, DOMAZAN.

Madame SUDRY Maryline née ROUVIERE  
 OPERATEUR, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Madame TERRA Gillette née LANGLADE  
 EMPLOYEE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE, VAUVERT.

Monsieur TERRACHER Jean-François  
 OPERATEUR LOGISTIQUE, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Monsieur TEYSSÉDOU Bruno  
 GEOMETRE, GUINTOLI, SAINT-ETIENNE DU GRES.

Monsieur THIBEAUDEAU Patrick  
 RESPONSABLE EXPERTISE ACHATS & INNOVATION, ROYAL CANIN, AIMARGUES.

Monsieur THOMASSIN Laurent  
 TECHNICIEN RADIOPROTECTION, AREVA NC - ETABLISSEMENT MELOX, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur THOORIS Jacques  
 DIRECTEUR D'EXPLOITATION, HOLCIM FRANCE, THIONVILLE.

Monsieur TINLAND Jean-Claude  
 OUVRIER EN ESAT, ESAT LES GARDONS, SALINDRES.

Monsieur TOLOSA José  
 EMPLOYEE, OWENS-CORNING FIBERGLAS FRANCE, LAUDUN.

Madame TORREGROSA Véronique née KNILL  
 CONSEILLER ACCUEIL, BNP PARIBAS RHG GAP - GESTION ASSISTANCE ET PAIE, NANTERRE  
 CEDEX.

Monsieur TOULOUSE Thierry  
CHAUDRONNIER, R.M. CONSTRUCTION SARL, BERNIS.

Monsieur VALAT Bernard  
OPERATEUR PROCESS, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Monsieur VARGAS Daniel  
FORMATEUR, CAMPUS VEOLIA ENVIRONNEMENT, JOUY LE MOUTIER.

Madame VERGNES Martine  
EMPLOYE DE RESTAURATION EXPERIMENTE, SODEXO, ST MEDARD EN JALLES CEDEX.

Madame VERGNES Muriel  
ADJOINT TECHNIQUE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE, VAUVERT.

Madame VERNEREY Laurette née BONATO  
ASSISTANTE TECHNIQUE, SYSTEME U SUD, VENDARGUES CEDEX.

Monsieur VIAUJE Daniel  
CONSEILLER A L'EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.

Monsieur VIDAL Alain  
AGENT CLIENTELE, SAUR, NIMES

Madame VILLENA GARCIA Annie née CAVAGNA  
MANAGER MAGASIN, CSF FRANCE SAS, SALON DE PROVENCE.

Monsieur ZAPPACOSTA Claude  
RESPONSABLE DE LA GESTION DES VOLUMES, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, NIMES.

Madame ZUSSA Brigitte née PEYRE  
GESTION DU PERSONNEL, O-I MANUFACTURING FRANCE, VERGEZE.

**Article3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

Madame ADOUL Myriam  
OPERATEUR LOGISTIQUE, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Monsieur AGULLO Henri  
CHEF DES SERVICES TECHNIQUES ET LOGISTIQUES, MAISON D'ENFANTS SAMUEL VINCENT,  
NIMES.

Monsieur ALACCHI Claude  
RESPONSABLE MAGASIN, STEARINERIE ET SAVONNERIE DE NIMES, NIMES.

Madame ALANCHE Brigitte née DESJARDINS  
TECHNICIEN EN ASSURANCE MALADIE, CPAM du VAUCLUSE, AVIGNON.

Monsieur ALLEMAND Olivier  
TECHNICIEN, AIRBUS HELICOPTERS, MARIGNANE CEDEX.

Monsieur ARIAS Jean  
POINTEUR CERTIFICATEUR EXPEDITION, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, NIMES.

Monsieur ARJONA Jean  
TECHNICIEN SUPERIEUR, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur ARMAND Félix  
DIRECTEUR D'AGENCE, ONET PROPRETE SERVICES, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame ARNAUD Michèle née PIROUX  
CONSEILLERE A L'EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.

Monsieur ARSLAN Marc  
INGENIEUR, AREVA NC - ETABLISSEMENT MELOX, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur AUDIBERT Michel  
SURETE SECURITE INCENDIES, SYNGENTA PRODUCTION FRANCE, AIGUES-VIVES.

Monsieur AUGUSTE Dominique  
CHEF CAVISTE, VINAIGRERIE DE LUNEL, LUNEL.

Madame BALDIT Brigitte  
RESPONSABLE SALLE A MANGER, CSSR les Jardins, ANDUZE.

Madame BALDYROU Catherine  
EMPLOYEE, ADREA MUTUELLE, NIMES.

Madame BANCILLON Sylvie  
TECINIEN PRESTATIONS, CPAM DU GARD, NIMES.

Monsieur BARRE Luc  
EMPLOYE DE BANQUE, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.

Madame BARTEL Line  
GESTIONNAIRE RH SPECIALISE, CAF DU GARD, NIMES.

Monsieur BAUMET Christian  
DIRECTEUR ADJOINT QUALITE SURETE SECURITE ENVIRONNEMENT, SOCODEL, BAGNOLS  
SUR CEZE CEDEX.

Monsieur BEAUMET Régis  
OPERATEUR PROCESS RESSOURCES EN EAUX/ NETTOYAGE ET DESINFECTION, NESTLE  
WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Madame BENAMAR Maliha née EL MEHDI  
ASSISTANTE TECHNIQUE, DIRECTION REGIONALE SERVICE MEDICAL LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.

Monsieur BENED José  
TECHNICIEN R & D, AREVA NC - ETABLISSEMENT MELOX, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur BENOIST Eric  
AGENT DE MAITRISE LOGISTIQUE, IXIONLOG, SAUSHEIM.

Madame BERTHELIER Corinne  
AIDE COMPTABLE, EMINENCE, AIMARGUES.

Monsieur BIBET Gérard  
MONTEUR, EIFPAGE ENERGIE TRANSPORT & DISTRIBUTION, CERGYPONTOISE.

Monsieur BLANC Christian  
TECHNICIEN, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur BLANC Michel  
TECINIEN, AREVA NC - MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur BLANC Pierre  
INGENIEUR CHERCHEUR, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur BLATIERE Jean-Marc  
CONDUCTEUR COMBINE, SMURFIT KAPPA, GALLARGUES LE MONTUEUX.

Monsieur BONNOT Alain  
TECHNICIEN, AREVA NP, BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX.

Monsieur BONNY Philippe  
INGENIEUR CHERCHEUR, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur BOUDIN Denis  
AGENT QUALITE REGLEUR, O-I MANUFACTURING FRANCE, VERGEZE.

Monsieur BOUDINAUD Philippe  
RADIOPROTECTIONNISTE, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame BOURIOT Michèle  
TRADUCTRICE, AREVA NP, BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX.

Monsieur BOURRELLY-TRUMEAU Gilles  
DIRECTEUR D'AGENCE, BANQUE CHAIX DRH, AVIGNON.

Monsieur BOUSQUET Jean-Marc  
TECHNICIEN, ALSTOM POWER SERVICE, PARIS.

Monsieur BOUVROU Christian  
DIRECTEUR ORGANISATION ET MOYENS, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.

Monsieur BRESSON Serge  
CHARGE OPERATION, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur BRIANCON William  
MECANICIEN REPARATEUR AUTO, RENAULT RETAIL GROUP NIMES, NIMES.

Madame BROUDIC Véronique née OLIVER  
INGENIEUR CHERCHEUR, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur BRUN Paul  
CADRE, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur CARRILLO Guy  
TECHNICIEN DE FABRICATION, ROCHE PERE ET FILS, NIMES.

Monsieur CARRILLO Philippe  
TECHNICIEN, AREVA EURODIF PRODUCTION, PIERRELATTE.

Monsieur CARTIER Philippe  
TECHNICIEN D'EXPLOITATION, AREVA NC - ETABLISSEMENT MELOX, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Madame CASSAGNE Maria née ALVAREZ  
PREPARATRICE DE COMMANDE N1, EMINENCE, AIMARGUES.

Monsieur CASSIJO Eric  
INGENIEUR COMMERCIAL, NEOPOST FRANCE, NANTERRE CEDEX.

Monsieur CAVAILLES Philippe  
FABRICATION DE DOSIMETRE, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Mademoiselle CELLIER Catherine  
EMPLOYEE ADMINISTRATIVE, CARMU DU SUD EST, ALES.

Monsieur CHABAUD Thierry  
CHEF DE QUART RADIOPROTECTION, AREVA NC - ETABLISSEMENT MELOX, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur CHABERT Francis  
OPERATEUR MATIERES PREMIERES, FERROPEM, LAUDUN.

Monsieur CHABOUD-CROUZAZ Stéphan  
MONITEUR, EMINENCE, AIMARGUES.

Monsieur CHAPELLET Jean-Yves  
INGENIEUR CHERCHEUR, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame CLAUDEL Claudine née GROUJ  
ADJOINTE ADMINISTRATIVE TERRITORIALE, MAIRIE DE ST LAURENT D'AIGOUZE, SAINT  
LAURENT D'AIGOUZE.

Madame CLAVEIROLLY Linc née PONS  
OPERATRICE CONFECTION, EMINENCE, AIMARGUES.

Monsieur COEUR Bernard  
RESPONSABLE TECHNIQUE, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur COLOMBIER Jean  
RADIOLOGUE INDUSTRIEL, CTE NORDTEST SA., MONTIGNY LE BRETONNEUX.

Monsieur COMBE Claude  
ANALYSTE CREDITS, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.

Monsieur CORNIER Max  
MAGASINIER, O-I MANUFACTURING FRANCE, VERGEZE.

Monsieur CORRADO Bruno  
AGENT ADMINISTRATIF, CAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.

Madame COSTE Marie-Pierre née REBOUL  
GESTIONNAIRE CLIENTELE PARTICULIER, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.

Monsieur COURTE Patrice  
VRP, LASCAD, ST-OUEN

Monsieur CRIDELAUZE Joël  
AGENT DE PREVENTION ET DE SECURITE, AREVA NC TRICASTIN, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame CROUZIER Hélène  
CONDUCTEUR INSTALLATIONS INDUSTRIELLES, HARIBO RICQLES ZAN, UZES.

Madame CROZE Patricia née ANDREONI  
TECHNICIENNE EMPLOI, AREVA NC - ETABLISSEMENT MELOX, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Madame DANIS Yolande  
CONDUCTEUR INSTALLATION INDUSTRIELLE, HARIBO RICQLES ZAN, UZES.

Madame DAUDEL Monique  
INTERVENANT CONTROLE QUALITE, HARIBO RICQLES ZAN, UZES.

Monsieur DE CASTRO SILVA Fernand  
CHEF DE CHANTIER, DVTEC, SAINT LAURENT DES ARBRES.

Madame DELABAUDIERE Fabienne née KERGREIS  
SECRETAIRE ASSISTANTE, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame DELARQUE Gilda née BATTINI  
REFERENT TECHNIQUE RECOUVREMENT, URSSAF DE LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.

Monsieur DELEPINE Jean-Yves  
AIDE CONDUCTEUR MACHINE, SOPREMA SAS, SORGUES.

Monsieur DEVISI Jacques  
AGENT DE SECURITE, AREVA NC TRICASTIN, PIERRELATTE.

Monsieur DIGON Robert  
AGENT DE MAITRISE, HARIBO RICQLES ZAN, UZES.

Monsieur DONDEL Philippe  
TS MAINTENANCE, SAFRAN SNECMA, COLOMBES CEDEX.

Madame DUCROS Marie-Chantal  
REFERENT TECHNIQUE EN COMPTABILITE, CAF DU GARD, NIMES.

Madame DUFFES Françoise née BOISSIERE  
OPERATRICE CONFECTION, EMINENCE, AIMARGUES.

Monsieur DUPONT Michel  
TITULAIRE DE BUREAU, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLE.

Monsieur EVENOU Gilles  
OUVRIER DE FABRICATION, OWENS-CORNING FIBERGLAS FRANCE, LAUDUN.

Monsieur EXPOSITO José PRE  
RETRAITE, AREVA EURODIF PRODUCTION, PIERRELATTE.

Monsieur FABRE Christian  
AGENT EURODIF PRODUCTION, AREVA EURODIF PRODUCTION, PIERRELATTE.

Monsieur FABRE Gilbert  
TECHNICIEN SAV, CTP CONCEPT TRAVAUX PUBLICS, RIBAUTTE-LES-TAVERNES.

Monsieur FAURE Gilles  
PRERETRAITE, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur FERAL Jean-François  
AGENT DE MAITRISE, RHODIA SERVICES, ST MAURICE L'EXIL.

Madame FERNANDEZ Marie-Rose  
AIDE-SOIGNANTE, EHPAD - NOTRE DAME DES MINES, MOLIÈRES SUR CEZE.

Madame FERRIER Dominique née LOPEZ  
ADJOINT TECHNIQUE 1ère CLASSE, MAIRIE, RODILHAN.

Monsieur FESQUET Philippe  
TECHNICIEN PRESTATIONS, CPAM DU GARD, NIMES.

Madame FIGUIERE Maryse née ROQUE  
AGENT ADMINISTRATIF TERRITORIAL, MAIRIE D'UZES, UZES CEDEX.

Monsieur FINA Claude  
TECHNICIEN DE SUIVI PHYSIQUE, AREVA NC TRICASTIN, PIERRELATTE.

Monsieur FLANDIN Christian  
TECHNICIEN, AREVA NC - MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur FLOUTIER Frédéric  
CARISTE, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Monsieur FORMIGLI Régis  
CADRE, SOCIETE GENERALE, NANTERRE.

Monsieur GAILLARD Christian  
REGLEUR, OWENS-CORNING FIBERGLAS FRANCE, LAUDUN.

Monsieur GARCIA Bruno  
AGENT DE SECURITE CONFIRME, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur GARCIA Pierre  
TS EN RADIOPROTECTION, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur GASCUEL Daniel  
EMPLOYE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE, VAUVERT.

Monsieur GAUTIER Pierre  
TECHNICIEN CHIMISTE, AREVA NC - MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame GAUTTIER Véronique née CASTANIER  
ASSISTANTE COMMERCIALE, JALLATTE SAS, SAINT HIPPOLYTE DU FORT.

Monsieur GERTOSIO Philippe  
CADRE TECHNIQUE, AREVA EURODIF PRODUCTION, PIERRELATTE.

Madame GIDOIN Brigitte  
TECHNICIEN PPS, AIR FRANCE, ROISSY CDG.

Monsieur GIORGIO Alain  
AGENT EDF, EDF, PARIS.

Monsieur GIRARD Jean-Marie  
AGENT QUALITE LABORATOIRE, EMINENCE, AIMARGUES.

Monsieur GIRAUD Jean  
CADRE, AXENS IFP GROUP TECHNOLOGIES, SALINDRES.

Monsieur GOMIS Michel  
RESPONSABLE EQUIPE MAINTENANCE, PHARMAT, MONTPELLIER.

Madame GOSSET Liliane  
AGENT D'ACCUEIL ADMINISTRATIF, MAIRIE DE S'T JULIEN-DE-CASSAGNAS, SAINT JULIEN DE CASSAGNAS.

Monsieur GUERRE Jean-Paul  
DIRECTEUR, SOLVAY SPECIALITES FRANCE, SALIN-DE-GIRAUD.

Monsieur HAGMANN Thierry  
ANIMATEUR FORMATEUR SECURITE, AREVA NC - ETABLISSEMENT MELOX, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Madame HARENT Simone née FOUSSAT  
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE, SYNGENTA PRODUCTION FRANCE, AIGUES-VIVES.

Monsieur HERAUD Jean-Luc  
DIRECTEUR R & D, FABEMI - S.C.C.A.T., DONZERE.

Monsieur HOLLARD Christian  
TECHNICIEN D'EXPLOITATION, AREVA NC - ETABLISSEMENT MELOX, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur IANNANTUONI Léonard  
TECHNICIEN SUPERIEUR, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur JEUNHOMME Alain  
RESPONSABLE QUALITE PRODUIT, AREVA NC - ETABLISSEMENT MELOX, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Madame JIMENEZ Martine  
SECRETAIRE, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur JOLLY Jean André  
INGENIEUR EXPERT, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur KELLER Jean-André  
INGENIEUR CHERCHEUR, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur KLEIN Jean Denis  
TECHNICIEN PRINCIPAL, AREVA EURODIF PRODUCTION, PIERRELATTE.

Monsieur KUHN Thierry  
ASSISTANT ACHATS ET FRONT OFFICE, SOLVAY SPECIALITES FRANCE, SALIN-DE-GIRAUD.

Madame KULLMANN Sylvette  
CHARGE DE LA DEMANDE DE LOGEMENT, UN TOIT POUR TOUS, NIMES.

Monsieur LACAN Daniel  
RESPONSABLE EQUIPE PRODUCTION NIV.5 ECH.1, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Monsieur LACQUEMANNE Daniel  
CHARGE D'AFFAIRE, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur LARNAC Thierry  
CONDUCTEUR INSTALLATION INDUSTRIELLE, HARIBO RICQLES ZAN, UZES.

Monsieur LAUGIER Marc  
INGENIEUR, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur LAVIOS Daniel  
TECHNICIEN, AREVA NC - ETABLISSEMENT MELOX, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur LE GOFF Christophe  
TECHNICIEN, AREVA EURODIF PRODUCTION, PIERRELATTE.

Madame LECLERC Brigitte née ENJOLRAS  
TECHNICIENNE COMPTABLE, AXENS IFP GROUP TECHNOLOGIES, SALINDRES.

Madame LEFEUVRE Véronique née ARCE  
CADRE D'ENTREPRISE, AXA FRANCE, NANTERRE.

Madame LEPROU-TACONET Aline  
SECRETAIRE ASSISTANTE, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur LETEVE Daniel  
CHEF D'EQUIPE COMP. POS.2 NIV4 COEF. 270, DUMEZ SUD, MONTPELLIER.

Monsieur LEYGUE Patrick  
APPROVISIONNEUR, AUTODISTRIBUTION FIA LITTORAL, MONTPELLIER.

Monsieur LIOZON Gérard  
INGENIEUR, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur LLOPIS Raymond  
RESPONSABLE D'EQUIPE COEF. 080 POS. 2, COFLY AGENCE OUEST PROVENCE, VITROLLES CEDEX.

Madame MANZANARES Aline  
SECRETAIRE, CAF DU GARD, NIMES.

Madame MARCEL Catherine  
CONDUCTEUR INSTALLATION INDUSTRIELLE, HARIBO RICQLES ZAN, UZES.

Monsieur MAREZ Jean-Jacques  
INGENIEUR, ARCELORMITTAL FOS SUR MER, FOS SUR MER.

Monsieur MARIIGNANE Guy  
TECHNICIEN CONSEIL EN ACTION SOCIALE, CAF DU VAUCLUSE, AVIGNON.

Monsieur MARRA Daniel  
CADRE ADMINISTRATIF, AREVA NC TRICASTIN, PIERRELATTE.

Monsieur MARTI Michel  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 2EME CLASSE, COMMUNAUTE DE COMMUNES LEINS  
GARDONNETTE, SAINT GENIS DE MALGOIRES.

Monsieur MARTINON Alain  
DELEGUE MEDICAL, PIERRE FABRE MEDICAMENT INFORMATION, CASTRES.

Monsieur MATHIEU Bruno  
SPECIALISTE MAINTENANCE, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Monsieur MAZADE Bruno  
INSTRUMENTALISTE, AREVA EURODIF PRODUCTION, PIERRELATTE.

Monsieur MAZET-LACOMBE Franck  
INGENIEUR CHERCHEUR, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur MEHAT Thierry  
TECHNICIEN PRINCIPAL, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur MERCADIER Thierry  
CHEF D'EQUIPE MECANICIEN, CIMAT, LAUDUN.

Monsieur MERLY Jean-Marc  
COMPTABLE, STMI, BOLLENE.

Madame MERSADIER Nicole née LAMOUREUX  
ASSISTANTE DE PROGRAMMATION, CONSERVES FRANCE, VAUVERT.

Monsieur MESSIN Bruno  
REMPLACANT CHEF DE QUART RADIOPRO, AREVA NC - ETABLISSEMENT MELOX, BAGNOLS-  
SUR-CEZE.

Monsieur MILESI Bernard  
CHAUFFEUR / LIVREUR, THEVENIN & DUCROT DISTRIBUTION, LYON.

Monsieur MILESI Charles  
TECHNICIEN LOGISTIQUE NUCLEAIRE NIV 2 PS, ROUMEAS SERVICES, LAUDUN L'ARDOISE.

Monsieur MOKHTARI Ali  
REGLEUR AGENT QUALITE, O-I MANUFACTURING FRANCE, VERGEZE.

Monsieur MONTERO Philippe  
OUVRIER CONDUCTEUR REGLEUR, SYNGENTA PRODUCTION FRANCE, AIGUES-VIVES.

Monsieur MORA Manuel  
AGENT QUALITE REGLEUR, O-I MANUFACTURING FRANCE, VERGEZE.

Monsieur MOURGUES Gilbert  
EMPLOYE, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Madame NEPOTE-VESINO Marie-Hélène  
MEDECIN DU TRAVAIL, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur NORGET Patrick  
ASSISTANT REAL-CARISTE, CONSERVES FRANCE, TARASCON.

Madame PASQUIER Sylvie née JOIGNANT  
MONTEUSE CABLEUSE EN ELECTRONIQUE, COFIDUR EMS, BOULAZAC.

Monsieur PATTUS Serge  
SECRETAIRE COMPTABLE, PORT DE PLAISANCE DU GRAU PORT CAMARGUE, LE GRAU DU ROI.

Madame PAYCHA Odile née BAUTHIAC  
EMPLOYE PRINCIPAL, AREVA NC TRICASTIN, PIERRELATTE.

Monsieur PECHE Bernard  
TECHNICIEN D'EXPLOITATION, ARCELORMITTAL FOS SUR MER, FOS SUR MER.

Monsieur PECORELLA Jean  
OPERATEUR DE FABRICATION, AREVA NC TRICASTIN, PIERRELATTE.

Monsieur PELLET Patrice  
TECHNICIEN, AREVA EURODIF PRODUCTION, PIERRELATTE.

Monsieur PERCQ Jean-Pierre  
OPERATEUR EXTERIEUR, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES CEDEX.

Madame PERRIN Marie-Claude  
CHARGE D'ACTIVITE PILOTAGE ET ORGANISATION, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS.

Monsieur PICOLET Alain  
EMPLOYE, AREVA EURODIF PRODUCTION, PIERRELATTE.

Monsieur PIERINI Marc  
DECONTAMINEUR, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Madame PINAULT Martine  
INGENIEUR CHIFFRAGE DEMANTELEMENT, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur PINEDA Jean-Noël  
RESPONSABLE EQUIPE MAINTENANCE, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Monsieur PLENET Bernard  
RETRAITE, MAIRIE D'UCHAUD, UCHAUD.

Madame POLGE François  
INFIRMIERE, CARMU DU SUD EST, ALES.

Madame POLYDOR Isabelle née LEONILLI  
CONTROLEUR DE GESTION, AREVA NC - ETABLISSEMENT MELOX, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur PONGE Bernard  
AGENT DE MAITRISE, SANOFI CHIMIE, ARAMON.

Madame PONS Colette née TALAGRAND  
TECHNICIEN ACCUEIL, CPAM DU GARD, NIMES.

Monsieur PONS Dominique  
CHAUFFEUR, EMINENCE, AIMARGUES.

Monsieur PORTAL Louis  
MECANICIEN, OWENS-CORNING FIBERGLAS FRANCE, LAUDUN.

Madame POUDEVIGNE Sabrina née LEONARD  
PREPARATRICE DE COMMANDE, EMINENCE, AIMARGUES.

Monsieur POVEDA Jean-Philippe  
TECHNICIEN PRODUCTION, AREVA EURODIF PRODUCTION, PIERRELATTE.

Madame PRADEILLES Catherine  
TECHNICIENNE, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur PRADELLE Alain  
TECHNICIEN GESTION MATIERE, AREVA EURODIF PRODUCTION, PIERRELATTE.

Monsieur PREBE Patrick  
RESPONSABLE D'UNITE, CPAM DU GARD, NIMES.

Monsieur PRETRE Pascal  
CHAUFFEUR P.L., SYLVAIN RANDON, VERGEZE.

Monsieur PUGNERE Christian  
CHARGE D'AFFAIRES, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur PUYOU Maurice  
INGENIEUR CHERCHEUR, CEA CADARACHE, SAINT PAUL-LEZ-DURANCE.

Monsieur QUEVREUX Pascal  
MACHINISTE, O-I MANUFACTURING FRANCE, VERGEZE.

Madame RABIER Bernadette  
OPERATRICE CONFECTION, EMINENCE, AIMARGUES.

Monsieur RAMBAUD Jean-Marie  
CHARGE D'OPERATIONS, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame RAMOS Françoise née ELSÉN  
TECHNICIEN D'ACCUEIL, CPAM DU GARD, NIMES.

Monsieur RATEAU Philippe  
RESPONSABLE TECHNIQUE DE PROJET, AREVA NP, BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX.

Madame RAVAUX Sylvie  
CONDUCTEUR INSTALLATION INDUSTRIELLE, HARIBO RICQLES ZAN, UZES.

Monsieur RAVEL Jérôme  
APPROVISIONNEUR, SYSTEME U SUD, VENDARGUES CEDEX.

Monsieur REBOUL Edmond  
TECHNICIEN PRINCIPAL, AREVA EURODIF PRODUCTION, PIERRELATTE.

Monsieur REKIKHA Hocine  
EMPLOYE COMMERCIAL CONFIRME, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.

Monsieur REMISE Alain  
TECHNICIEN ARCHIVES, CPAM DU GARD, NIMES.

Monsieur REYNARD René  
COMPTABLE, CAF DU GARD, NIMES.

Madame REYSER Maryse née SAVART  
AGENT TECHNIQUE, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Madame RIGAUX Corinne née ROUSSELOT  
INGENIEUR CHERCHEUR, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur RIGAUX Philippe  
RESPONSABLE TECHNIQUE, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur RIOS Daniel  
OPERATEUR LOGISTIQUE, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Monsieur ROUMEGUE Didier  
ESTIMATEUR SENIOR, AREVA NP, BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX.

Monsieur ROUSSEL Christian  
TECHNICIEN, BECKMAN COULTER FRANCE SA, VILLEPINTE.

Monsieur ROUSSIERE Pierre  
AGENT DE MAITRISE, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Madame ROUSTAN Christine née ALEXANDRE  
CHEF D'UNITE DE SOINS, CARMU DU SUD EST, ALES.

Monsieur ROUVIERE Jean-Louis  
TECHNICIEN ACCUEIL, CPAM DU GARD, NIMES.

Madame RUFFIE Sylviane née GRAVIL  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE,  
VAUVERT.

Monsieur SABADEL Didier  
ELECTRICIEN, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur SAINT JULIAN Christian  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 1ERE CLASSE, MAIRIE DE SAINT AMBROIX, SAINT  
AMBROIX.

Madame SALERT Brigitte née PEYROLLE  
SECRETAIRE, ATELIERS CLOZEAU SARI, GALLARGUES LE MONTUEUX.

Monsieur SAUZE Didier  
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.

Monsieur SAVAJANO Marc  
MAGASINIER CARISTE, BACARDI-MARTINI PRODUCTION, SAINT OUEN.

Monsieur SCHEMBRI Francis  
CHAUFFEUR PL, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE, SAINT THIBERY.

Madame SCHWARTZ Myriam née JALLAT  
AGENT TECHNIQUE HAUTEMENT QUALIFIE, CARMU DU SUD EST, ALES.

Monsieur SCLEAR Jean-Luc  
CHARGE D'AFFAIRES, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame SICHI Christine  
AGENT TECHNIQUE HAUTEMENT QUALIFIE, CARMU DU SUD EST, ALES.

Monsieur SIMON Jean-Louis  
CADRE ADMINISTRATIF, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame SMADJA Martine  
GESTIONNAIRE INFRASTRUCTURES MATERIEL, CAF DU GARD, NIMES.

Madame SUDRY Maryline née ROUVIERE  
OPERATEUR, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Monsieur TARDIEU François  
ORGANISATEUR, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.

Madame TAULAN Mireille née FEDI  
AGENT ADMINISTRATIF, MAIRIE DE REDESSAN, REDESSAN.

Monsieur TEISSONNIERE Pascal  
ADJOINT TECHNIQUE REGION, EPC FRANCE, SAINT MARTIN DE CRAU.

Madame THERME Annick  
EMPLOYEE ADMINISTRATIVE, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Madame THOMAS Valérie née PIT  
CONSEILLERE A L'EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.

Monsieur THOORIS Jacques  
DIRECTEUR D'EXPLOITATION, HOLCIM FRANCE, THIONVILLE.

Monsieur VALAT Bernard  
OPERATEUR PROCESS, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Madame VARENNE Marlène née REQUI  
AGENT TECHNIQUE HAUTEMENT QUALIFIE, CARMI DU SUD EST, ALES.

Madame VERDIER Chantal née PINAUD  
DIRECTEUR D'AGENCE, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.

Monsieur VERSPROUMY Pierre  
TECHNICIEN CHIMISTE, SANOFI CHIMIE, ARAMON.

Monsieur VIALLE Daniel  
CONSEILLER A L'EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.

Monsieur VIEIRA COELHA Cyril  
VENDEUR GESTIONNAIRE, NORAUTO, SORGUES.

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

Monsieur AGULLO Henri  
CHEF DES SERVICES TECHNIQUES ET LOGISTIQUES, MAISON D'ENFANTS SAMUEL VINCENT,  
NIMES.

Madame ALACCHI Marie-José  
CONSEILLERE RETRAITE CICAS, KLESIA DRH, PARIS.

Monsieur ALVAREZ Ramon  
PREPARATEUR DE COMMANDES, EMINENCE, AIMARGUES.

Madame ANTRASSIAN Brigitte née PENOT  
ASSISTANTE DENTAIRE, U.G.O.S.MUT, NIMES.

Madame ARTERO Ginette née CASTANIER  
OPERATRICE CONFECTION, EMINENCE, AIMARGUES.

Monsieur AYME Gérard  
INGENIEUR, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Madame BADUEL Mireille née SOCCI  
CAISSIERE, HYPERMARCHE AUCHAN - C.C. MISTRAL 7, MONTFAVET.

Madame BALDYROU Catherine  
EMPLOYEE, ADREA MUTUELLE, NIMES.

Madame BARNABE Marie-Claire née BAFFIE  
OPERATRICE EN CONFECTION, EMINENCE, AIMARGUES.

Monsieur BARRIAL Serge  
ELECTRICIEN, OWENS-CORNING FIBERGLAS FRANCE, LAUDUN.

Monsieur BAUMET Christian  
DIRECTEUR ADJOINT QUALITE SURETE SECURITE ENVIRONNEMENT, SOCODEI, BAGNOLS  
SUR CEZE CEDEX.

Monsieur BELLON Jacques  
CHAUFFEUR LIVREUR PL MANUTENTIONNAIRE, SAS JEEM, MEYNES.

Monsieur BENHAMED Abdelkader  
RESPONSABLE TRANSPORT, PASSIONFROID, NIMES.

Monsieur BIENFAIT Dominique  
CHEF D'EQUIPE CN, ROCHE PERE ET FILS, NIMES.

Monsieur BONNAL Philippe  
MAGASINIER, EPC FRANCE, SAINT MARTIN DE CRAU.

Monsieur BONNET Serge  
RETRAITE, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur BREYSSE Jean-Aimé  
ASSISTANT DE SERVICES ECONOMIQUES, LA MAISON DE SECOURS, BESSEGES.

Monsieur BROUSSEAU Michel  
INFORMATICIEN, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur CAMP Louis  
TECHNICIEN D'ENTRETIEN, ARCELORMITTAL FOS SUR MER, FOS SUR MER.

Monsieur CASSAR Carmélo  
DIRECTEUR D'EXPLOITATION, SOMAIR GERVAI, L'ISLE SUR LA SORGUE.

Madame CECCHINI Bernadette née MIONE  
TECHNICIEN CONSEIL REFERENT, CAF DU VAUCLUSE, AVIGNON.

Monsieur CHABAL Jean-Luc  
PRERETRAITE, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Madame CHANCEL Annie née DUBOIS  
EMPLOYEE, AXA FRANCE -NANTERRE

Madame CHARDES Brigitte née REYMOND  
TECHNICIEN DU SERVICE MEDICAL, DIRECTION REGIONALE SERVICE MEDICAL LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.

Monsieur CLERY Philippe  
VERRIER, O-I MANUFACTURING FRANCE, VERGEZE.

Monsieur COPPIN François  
INGENIEUR, AREVA NP, BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX.

Madame CROISYL Chantal née ROLLIN  
PREPARATRICE DE COMMANDES, EMINENCE, AIMARGUES.

Monsieur DARDER Jean  
SPECIALISTE MAINTENANCE, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Monsieur DE CASTRO SILVA Fernand  
CHEF DE CILANTIER, DVTEC, SAINT LAURENT DES ARBRES.

Madame DOUFILS Jacqueline  
RESPONSABLE DE GROUPE SERVICES GENERAUX, ASSOCIATION DE MOYENS KLESIA,  
MONTPELLIER CEDEX 2.

Monsieur DUGAS Edouard  
INSPECTEUR MANAGER COMMERCIAL, AXA FRANCE, NANTERRE.

Monsieur DUPARC Gilles  
AUDITEUR, CAF DU GARD, NIMES.

Monsieur DUSSERT Jean-Pierre  
CONDUCTEUR DE TRAVAUX, LYONNAISE DES EAUX PROVENCE, AIX EN PROVENCE.

Monsieur ESCOFFIER Christian  
INGENIEUR, AREVA EURODIF PRODUCTION, PIERRELATTE.

Madame FAURE Arline née MONTAGUT  
CHARGEЕ DE MISSION, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.

Monsieur FEDERICI Christian  
INGENIEUR CHERCHEUR, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame FIGUIERE Maryse née ROQUE  
AGENT ADMINISTRATIF TERRITORIAL, MAIRIE D'UZES, UZES CEDEX.

Madame FLOHR Anne-Marie  
AGENT DE PRODUCTION, HARIBO RICQLES ZAN, UZES.

Monsieur FUBIANI Patrick  
TECHNICIEN DE LABORATOIRE, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur GALIBERT Claude  
TECHNICIEN RADIOPROTECTION, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur GANEY Martial  
OUVRIER, EPC FRANCE, SAINT MARTIN DE CRAU.

Madame GARCIA Yvette née LABORIE  
AGENT DE SERVICE, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLE.

Monsieur GASCUEL Daniel  
EMPLOYE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE, VAUVERT.

Madame GAUBIAC Ghislaine  
OPERATRICE CONFECTION, EMINENCE, AIMARGUES.

Monsieur GAUDISSARD Patrick  
OPERATEUR, AREVA NC TRICASTIN, PIERRELATTE.

Monsieur GENTIL Roland  
CHIMISTE, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur GINESTE Claude  
EMPLOYE, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur GIRARD Michel  
EMPLOYE, AREVA EURODIF PRODUCTION, PIERRELATTE.

Monsieur GOUX Dominique  
INGENIEUR CHERCHEUR, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Monsieur GRIFFET Didier  
ORGANISATEUR, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.

Madame GRILLON Monique  
TITULAIRE DE BUREAU, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLE.

Madame GROS JEAN Mireille née BAGNOL  
TECHNICIEN ACCUEIL, CPAM DU GARD, NIMES.

Monsieur GUEMRIRENE Mohand  
PROFESSIONNEL DE FABRICATION, GREIF FRANCE S.A.S., LAUDUN.

Madame GUIGUE Marie-Dominique  
TECHNICIEN TRAITEMENT DE L'IMAGE, URSSAF DE LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.

Madame GUINETON Michèle  
SECRETAIRE, AREVA NC TRICASTIN, PIERRELATTE.

Monsieur HEBRARD Jean-Marie  
CHARGE D'INGENIERIE.SECURITE, CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE, MARSEILLE.

Madame HELLIOT Eliane née DELBIANCO  
SECRETARE, AXENS IFP GROUP TECHNOLOGIES, SALINDRES.

Monsieur HERAUD Jean-Luc  
DIRECTEUR R&D, FABEMI - S.C.C.A.T., DONZERE.

Madame HORIN Annie  
EMPLOYEE DE BANQUE, CIC LYONNAISE DE BANQUE, LYON.

Monsieur IMBERT Michel  
CHEF DE BRIGADE PRINCIPAL, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame JALABERT Line  
CONDUCTEUR INSTALLATION INDUSTRIELLE, HARIBO RICQLES ZAN, UZES.

Madame JEAN Marie-Joëlle née PALPACUER  
CONSEILLERE POLE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.

Monsieur KNEIB Jean-Claude  
TECHNICIEN CONFIRME, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame KULLMANN Sylvette  
CHARGEE DE LA DEMANDE DE LOGEMENT, UN TOIT POUR TOUS, NIMES.

Monsieur LANCOU Bernard  
PRERETRAITE, AREVA NC TRICASTIN, PIERRELATTE.

Monsieur LAUNE Frédéric  
ADJOINT CONS.SERVICE CARROSSERIE, RENAULT RETAIL GROUP NIMES, NIMES.

Madame LAURENT Christine née PLANTIER  
CHARGEE ACCUEIL COMMERCIAL, LA MUTUELLE GENERALE, NIMES.

Monsieur LEBORGNE Emile  
CONDUCTEUR D'INSTALLATION, FRANCAISE DE MECANIQUE, DOUVRIIN.

Monsieur LEFAURE Jean-Jacques  
RETRAITE, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Monsieur LETEVE Daniel  
CHEF D'EQUIPE COMPAGNON POSITION 2 NIV.4 COEF. 270, DUMEZ SUD, MONTPELLIER.

Madame LICHIERE Line née PELAT'AN  
TECHNICIEN PRESTATIONS, CPAM DU GARD, NIMES.

Madame LIEGEOIS Françoise  
Z08 CADRE TECHNIQUE, ARGEDIS, LANCON DE PROVENCE.

Madame LIENARD Charlette  
ASSISTANTE, AREVA NP, BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX.

Monsieur LLABRES Alain  
EMPLOYE, AREVA NC - MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame LLORCA Véronique née LOMBARDI  
REFERENTE TECHNIQUE, KLESIA DRH, PARIS.

Madame LOPEZ Denise née CROUZIN  
GESTIONNAIRE DE SANTE SPECIALISE, ADREA MUTUELLE, NIMES.

Monsieur LOUCHE Jacques  
SPECIALISTE MAINTENANCE, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Madame MAHE Dominique née ROSSELOT  
ASSISTANTE COMPTA.FOURNISSEUR, CONSERVES FRANCE, NIMES.

Monsieur MAHIAOUI Mohamed  
CONTROLEUR SANITATION, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Monsieur MALZAC Patrick  
RESPONSABLE D'UNITE, CAF DU GARD, NIMES.

Monsieur MARANO Gérard  
RESPONSABLE FOUR 24, SEPR, VEDENE CEDEX.

Monsieur MARION Daniel  
INGENIEUR, AREVA NP, BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX.

Monsieur MARRON Claude  
TECHNICIEN, ROMSTAR SAS, NIMES.

Monsieur MARTI Michel  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 2EME CLASSE, COMMUNAUTE DE COMMUNES LEINS  
GARDONNETTE, SAINT GENIES DE MALGOIRES.

Monsieur MARTIN Daniel  
TECHNICIEN CONTROLE PRESTATIONS, CPAM DU GARD, NIMES.

Monsieur MARTORELL Claude  
RESPONSABLE EXPLOITATION, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Madame MECA Viviane  
EMPLOYEE DE BANQUE, LCL -Crédit Lyonnais, VILLEJUIF.

Madame MERSADIER Nicole née LAMOUROUX  
ASSISTANTE DE PROGRAMMATION, CONSERVES FRANCE, VAUVERT.

Monsieur MICHELS Guy  
OUVRIER, CARMU DU SUD EST, ALES.

Monsieur MIRAKOFF Dominique  
TECHNICIEN DE FABRICATION, ARCELORMITTAL FOS SUR MER, FOS SUR MER.

Madame MONIER Mireille  
TECHNICIEN CONTROLE PRESTATIONS, CPAM DU GARD, NIMES.

Monsieur MONNIER Robert  
CHEF D'ATELIER, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGÈZE.

Madame MOURGUE Christiane  
OPERATION CONFECTION, EMINENCE, AIMARGUES.

Monsieur MOURGUES Gilbert  
EMPLOYE, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur MUNIER Jean-Claude  
TOURNEUR, ENDEL, NANTES.

Monsieur NOUVEL Jean-Luc  
AGENT DE MAITRISE, AREVA EURODIF PRODUCTION, PIERRELATTE.

Madame OLLIER Marie-Christine née PIGACHE  
RESP.SERVICE OP. ELECTRONIQUES, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.

Monsieur ORBETELLO Robert  
BANQUIER CONSEIL CLIENTELES PARTICULIERES, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT,  
MARSEILLE.

Monsieur OUVRIER Noël  
INGENIEUR CHERCHEUR, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame PAGES Lise  
TECHNICIEN ACCUEIL, CPAM DU GARD, NIMES.

Monsieur PALLIER Gilles  
OPERATEUR DE FORMATION, AREVA NP, PIERRELATTE CEDEX.

Madame PASCAL Annie née INGUIMBERT  
RESPONSABLE COMMERCIAL, GROUPE CASINO, SAINT ETIENNE.

Monsieur PASCHAL Dominique  
AGENT DE CONDITIONNEMENT, BACARDI-MARTINI PRODUCTION, SAINT OUEN.

Madame PASSET Chantal née MAUMEJEAN  
AGENT QUALITE CONTROLE PRODUIT FINI, EMINENCE, AIMARGUES.

Mademoiselle PELLIER Sylvie  
OPERATEUR DE NETTOYAGE, HARIBO RICQLES ZAN, UZES.

Monsieur PEPIN Bernard  
INGENIEUR COMMERCIAL - CADRE B2, GCC DIRECTION REGIONALE SUD-EST,  
VILLEURBANNE.

Madame PERALES Sylvie  
ASSISTANTE SERVICES TECHNIQUES, EMINENCE, AIMARGUES.

Monsieur PERIES Jean-Marc  
CADRE COMMERCIAL, FILCLAIR SAS, VENELLES.

Monsieur PESENTI Patrick  
PONTIER ACIERIE, ARCELORMITTAL FOS SUR MER, FOS SUR MER.

Monsieur PILLIER Jean-Marc  
CHEF DE CHANTIER PRINCIPAL, FREYSSINET FRANCE, RUEIL MALMAISON CEDEX.

Monsieur POLGE Guy  
EMPLOYE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.

Monsieur RANC Gérard  
GESTIONNAIRE PRINCIPAL, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame RATTIER Patricia  
CONSEILLERE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.

Madame RAZIER Régine  
ASSISTANTE ACHATS, NESTLE WATERS SERVICES, GARONS.

Madame RECOULY Françoise  
OPERATRICE EN CONFECTION, EMINENCE, AIMARGUES.

Monsieur RESSAIRE Philippe  
TECHNICIEN SUPERIEUR D'ENCADREMENT, AREVA NC TRICASTIN, PIERRELATTE.

Monsieur REYNAUD Roger  
DIRECTEUR DE L'ORGANISATION ET DE L'INFORMATIQUE, BANQUE POPULAIRE LOIRE & LYONNAIS, LYON

Monsieur RICHAUD Gérard  
CONSEILLER PATRIMONIAL, BANQUE POPULAIRE PACA, MARSEILLE CEDEX.

Madame RIOUST Elisabeth née RENARD  
CONSEILLER EN SYSTEME D'INFORMATION, CPAM DU GARD, NIMES.

Madame ROUGEOT Sylvie  
TECHNICIEN CONTROLE PRESTATIONS, CPAM DU GARD, NIMES.

Monsieur ROUSSELOT Georges  
MECANICIEN ENTRETIEN, AREVA NC TRICASTIN, PIERRELATTE.

Madame ROUX Annick née OTGE  
ASSISTANTE DE GESTION, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Monsieur ROUZIER Christian  
TECHNICIEN DE MAINTENANCE, SYNGENTA PRODUCTION FRANCE, AIGUES-VIVES.

Monsieur SCATOLI Jean Paolo  
CHEF DE QUART SECURITE, AREVA NC - ETABLISSEMENT MELOX, BAGNOLS-SUR-CEZE.

Madame SCHWEIGHOFFER Claudine  
INSPECTEUR, AXA FRANCE - NANTERRE.

Monsieur SEAUVE Jean-Marc  
INGENIEUR COMMERCIAL, SAINTE LIZAIGNE S.A, STE LIZAIGNE.

Monsieur SEMBELIE André  
DRH DE LA COMMUNICATION, NESTLE WATERS FRANCE, VELIZY-VILLACOUBLAY.

Monsieur SERRANO Jean-Marc  
BONNETIER, EMINENCE, AIMARGUES.

Monsieur SEVILLA François  
MAGASINIER, COFELY ENDEL GDF SUEZ, NANTES CEDEX 2.

Madame SUDRY Maryline née ROUVIERE  
OPERATEUR, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.

Madame THIROUIN Martine née CHATELAIN  
TECHNICIEN SERVICES BANCAIRES, LCL BANQUE ET ASSURANCES, VILLEJUIF.

Madame UBEDA Mauricette née CAMPANAUD  
RETRAITEE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, AVIGNON.

Madame VECHAMBRE Christine née RICHARD  
EMPLOYEE ASSURANCES, AXA FRANCE, NANTERRE.

Monsieur VERNAZ Etienne  
INGENIEUR CHERCHEUR, CEA MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE.

Madame VERON Evolyne  
TECHNICIEN CONTROLE PRESTATIONS, CPAM DU GARD, NIMES.

Monsieur VIALLE Daniel  
CONSEILLER A L'EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.

Monsieur VIDAILLER Max  
PRERETRAITE, AREVA NC TRICASTIN, PIERRELATTE.

Madame VILLARET Monique née BRASERO-GARCIA  
CONSEILLERE A L'EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.

Monsieur VINCENT Philippe  
EMPLOYE DE BANQUE, CIC LYONNAISE DE BANQUE, LYON.

Madame ZIEBA Joséfa née KOBYLARZ  
TECHNICIENNE QUALITE, CROUZET AUTOMATISMES, ALES.

**Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

Nîmes, le

14 MARS 2016

Le Préfet



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-03-23-001

20160324142610831

*ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS A  
CARACTERE MUSICAL DANS LE BOIS DE LEINS*



PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

ARRETE N°  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS  
FESTIFS A CARACTERE MUSICAL DANS LE BOIS DES LEINS

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 et suivants, L.211-15, R.211-2 et suivants et R.211-27 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant qu'entre les mois d'avril et de novembre 2015, onze rassemblements festifs à caractère musical se sont déroulés sur le secteur géographique du bois de Leins qui s'étend sur le territoire des communes de Cannes et Clairan, Combas, Crespian, Domessargues, Fons-Outre-Gardon, Gajan, La Rouvière, Maressargues, Montagnac, Montignargues, Montmirat, Moulezan, Moussac, Parignargues, Saint-Bauzély, Saint-Mamert-du-Gard, Sauzet et Vic le Fesq, soit le quart de ce type de manifestations enregistrées au niveau départemental ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical de plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques;

Considérant que deux des rassemblements festifs à caractère musical qui se sont déroulés en 2015 sur le secteur du bois des Leins ont regroupé plus de 500 participants et n'ont fait l'objet d'aucune déclaration préalable ;

Considérant que malgré l'identification par les services de sécurité d'un organisateur et la sollicitation de la préfecture, celui-ci n'a pas répondu et qu'ainsi, aucune médiation n'a été possible ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation des divers rassemblements qui se sont tenus dans le secteur du bois de Leins ont provoqué des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics caractérisés par de nombreuses plaintes des riverains pour nuisances sonores et par de nombreuses infractions relevées par les forces de l'ordre en matière d'interdiction de circulation et de stationnement sur des pistes de défense de la forêt contre l'incendie ;

Considérant le risque élevé d'affrontements avec d'autres utilisateurs de ces espaces forestiers empêchés de jouir notamment de l'usage du droit de chasse et les confrontations tendues ayant déjà eu lieu entre les deux groupes ;

Considérant chaque année la sensibilité de ce massif forestier, composé de chênes verts, de chêne kermès et de pins, au risque d'incendie notamment durant la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre ;

Considérant que l'organisation de rave party nécessite des moyens propices au départ de feu notamment l'usage de groupes électrogènes fonctionnant avec des carburants très inflammables ;

Considérant que le regroupement de centaines de personnes au sein d'un espace boisé sensible représente un péril pour elles-mêmes et autrui ;

Considérant que les consommations illégales d'alcool et de drogue lors de ces rassemblements constituent des facteurs de risque aggravant en matière de circulation routière (en 2015, la moitié des tués sur les routes gardoises avaient consommée de l'alcool ou des stupéfiants ou les deux à la fois)

Considérant les stationnements anarchiques des festivaliers le long des routes départementales et des risques d'accidents ainsi générés ;

Considérant l'absence systématique de dialogue entre les organisateurs et la puissance publique pour échapper à toute contrainte en matière de mise en place de moyens de sécurité et de secours à personne ;

Considérant que le secteur du bois des Leins est devenu un lieu privilégié, et référencé sur les réseaux sociaux, par les organisateurs de rassemblements festifs à caractère musical (en 2015, 25 % des rave party organisées dans le département se sont concentrées sur cet espace naturel sensible) ;

Considérant ainsi qu'il est probable que plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler dans ce secteur en 2016 ;

Considérant que pour l'ensemble des circonstances énoncées précédemment, ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir ces atteintes et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard;

#### ARRETE

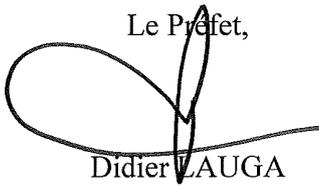
**Article 1** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de sécurité intérieure, est interdite sur le territoire des communes de Cannes et Clairan, Combas, Crespian, Domessargues, Fons-Outre-Gardon, Gajan, La Rouvière, Mauressargues, Montagnac, Montignargues, Montmirat, Moulezan, Moussac, Parignargues, Saint-Bauzély, Saint-Mamert-du-Gard, Sauzet et Vic le Fesq, **entre le 1<sup>er</sup> avril 2016 et le 30 octobre 2016.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et par les dispositions de l'article R.211-27 à R. 211-30 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : M. le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, M. le sous-préfet d'Alès, M. le sous-préfet du Vigan, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et transmis aux maires des communes de Cannes et Clairan, Combas, Crespian, Domessargues, Fons-Outre-Gardon, Gajan, La Rouvière, Maressargues, Montagnac, Montignargues, Montmirat, Moulezan, Moussac, Parignargues, Saint-Bauzély, Saint-Mamert-du-Gard, Sauzet et Vic le Fesq pour affichage en mairie et sur les principaux points d'accès au massif.

Fait à Nîmes, le 23 mars 2016

Le Préfet,  
  
Didier VAUGA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA.

Préfecture du Gard

30-2016-03-23-002

20160324142730243

*Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre, Zone Industrielle de La Pâle, jouxtant la déchetterie, de quitter les lieux à compter du jeudi 31 mars 2016 à 12h00 au plus tard*



PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

Arrêté n°  
portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre,  
Zone Industrielle de La Pâle, jouxtant la déchetterie,  
de quitter les lieux à compter du **jeudi 31 mars 2016 à 12 h 00 au plus tard**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L122-1 à L122-5 ;

**Vu** la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

**Vu** la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

**Vu** l'arrêté n°2012179-0001 portant révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Gard approuvé le 27 juin 2012 ;

**Vu** la requête du maire de Fournès, en date du 18 mars 2016, demandant au Préfet de mettre un terme à l'occupation illicite des gens du voyage installés sans droit ni titre, depuis le jeudi 17 mars 2016, zone industrielle de La Pâle; jouxtant la déchetterie ;

**Vu** le rapport établi par la Gendarmerie Nationale, le 22 mars 2016 ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-DL-3-2 donnant délégation de signature à Monsieur Carl ACCETTONE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard en date du 16 mars 2016 ;

Hôtel de la Préfecture - Cabinet - 10 avenue Feuchères - 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0 820 09 11 72 (11.8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

**Considérant** que la commune de Fournès (977 habitants) n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

**Considérant** que les terrains sur lesquels ces personnes sont installées illicitement ne disposent d'aucun équipement d'hygiène publique (toilettes), de raccordement au réseau d'assainissement public et d'accès à l'eau potable ;

**Considérant** que les terrains ne sont pas desservis par un service régulier de ramassage d'ordures ménagères ;

**Considérant** que les gens du voyage sont connectés illégalement sur une bouche à incendie et sur des équipements électriques ;

**Considérant** que les branchements électriques effectués par les intéressés ne permettent pas de s'assurer de leur conformité en matière de sécurité ;

**Considérant** que le stationnement illicite des caravanes entrave l'accès à la Société FRANCE BOISSONS ;

**Considérant** qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que l'installation illicite et prolongée des gens du voyage à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les gens du voyage installés sans droit ni titre, depuis le jeudi 17 mars, Zone Industrielle de La Pâle **sont mis en demeure de quitter les lieux au plus tard le jeudi 31 mars 2016.**

**Article 2 :** A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au maire de Fournès.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale, le Maire de la commune de Fournès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Nîmes, le 23 mars 2016

Le Préfet,  
  
Didier LAUGA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai d'évacuation du terrain fixé dans l'article 1.

Prefecture du Gard

30-2016-03-24-001

240316-Arrêté de représentation signé

*Arrêté portant autorisation de représentation devant les juridictions*



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Service de la Nationalité  
et des Etrangers

Bureau de l'éloignement, du contentieux et  
de l'asile

Réf. : SNE/BECA

Affaire suivie par Marie-Noëlle Guillaud

☎ 04 66 87 59 56

[eloignement@gard.pref.gouv.fr](mailto:eloignement@gard.pref.gouv.fr)

Nîmes, le 24 mars 2016

**ARRETE**  
**PORTANT AUTORISATION DE REPRESENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS**  
**ADMINISTRATIVES, CIVILES ET PENALES**

**LE PREFET DU GARD,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le Code de justice administrative et notamment ses articles R. 431-7, R. 431-10 et R. 731-3,

VU le Code de procédure civile et notamment ses articles 400, 441, 442 et 445,

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 427 à 461,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-789 du 29 juillet 2004 modifié relatif aux contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA en qualité de Préfet du Gard,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives, civiles et pénales,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

- ❖ Mme Nathalie FERNANDEZ, chef du Service de la Nationalité et des Etrangers ;
- ❖ Mme Marie-Noëlle GUILLAUD, chef du bureau de l'Eloignement, du Contentieux et de l'Asile ;
- ❖ Mme Nathalie CHANVIN, chargée de l'éloignement ;
- ❖ M. Sébastien DELEUZE, chargé de l'éloignement ;
- ❖ M. Pascal DEMARLE, chargé de l'éloignement ;
- ❖ Mme Sylvie GUERIN-DUMONT, chargée de l'éloignement ;
- ❖ Mme Rita MACHAALLAH, chargée de l'éloignement ;
- ❖ Mme Corine ABRIAT, chargée du contentieux des étrangers ;
- ❖ Mme Benoîte ROUSSELET-ARRIGONI, chargée du contentieux des étrangers ;
- ❖ M. Laurent JULITA, chargé des refus de séjour ;
- ❖ M. Pascal LAVENAN, adjoint au chef du bureau des Cartes Nationales d'Identité et des Passeports

sont autorisés à représenter le Préfet aux audiences des juridictions administratives et des juridictions civiles et pénales pour toutes les affaires relevant de la compétence du ministère de l'Intérieur, en matière de contentieux des étrangers, audiences dans lesquelles le Préfet est partie en qualité de représentant de l'Etat.

ARTICLE 2 : l'arrêté du 26 janvier 2016 portant autorisation de représentation devant les juridictions administratives, civiles et pénales est abrogé ;

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



**Didier LAUGA**

Préfecture du Gard

30-2016-03-24-002

Arrêté attribuant la dénomination de "Groupement de communes touristiques" à la Communauté de Communes du Pont du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 24 mars 2016

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 267

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : [pref-beag-contact@gard.gouv.fr](mailto:pref-beag-contact@gard.gouv.fr)

ARRETE

attribuant la dénomination de « Groupement de  
communes touristiques »

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12,  
R.133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes  
touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012046-0006 du 15 février 2012 modifié par  
l'arrêté préfectoral n° 2014345-0007 du 11 décembre 2014 portant classement de l'office de  
tourisme intercommunal du Pont du Gard sis Place des Grands Jours à REMOULINS  
(30210) en Catégorie II ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de  
Communes du Pont du Gard, dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 2016, sollicitant la dénomination  
de « Groupement de communes touristiques » pour l'ensemble de ses communes membres ;

CONSIDERANT que toutes les communes de la Communauté de Communes  
du Pont du Gard remplissent les conditions minimales pour être dénommées communes  
touristiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard dans son  
intégralité est dénommé « Groupement de communes touristiques » pour une durée de cinq  
ans.

Article 2 :

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Préfecture du Gard –  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de  
l'Administration Générale et du Tourisme – sise rue Guillemette à NIMES.

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées à :

- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – DGE – Service "tourisme, commerce, artisanat et services" – Sous-direction du Tourisme – Bureau des destinations touristiques – Télédoc 315 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 ;

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Denis OLAGNON

Prefecture du Gard

30-2016-03-17-005

arrêté compos<sup>o</sup> nominative CHSCT Préf mars 2016

*arrêté de composition nominative du CHSCT Préfecture*

## PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens de l'Etat  
Service départemental d'action sociale

**ARRETE N° 2016-CHSCT-0001 du 17 mars 2016  
PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITE D'HYGIENE,  
DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)  
DES SERVICES DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREFECTURES  
DU DEPARTEMENT DU GARD**

-----

*LE PREFET DU GARD*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la préfecture et des sous-préfectures du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014346-0004 du 12 décembre 2014 portant répartition des postes des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la préfecture et des sous-préfectures du département du Gard ;

Vu le courriel de désignation de nouveaux représentants de l'organisation syndicale FO ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la préfecture et des sous-préfectures du département du Gard est composé comme suit :

1°) Les représentants de l'administration :

- M. le Préfet, ou son représentant,
- M. le Directeur des ressources humaines et des moyens de l'Etat ou son représentant,
- Mme la chef du service départemental d'action sociale ou son représentant.

2°) Les représentants du personnel :

● UNSA INTERIEUR ATS :

Titulaires	Suppléants
Mme Marielle CLOQUEMIN Mme Lucienne GARELLI Mme Samia AZZOUG Mme Nathalie CHANVIN	Mme Nathalie SAINT-JALMES Mme Laurette CROVETTI Mme Agnès MATEO

● FO PREFECTURE :

Titulaires	Suppléants
Mme Lauriane DIEBOLD M. Mickael RUEGGER	M. Paul FOURTUNE M. Christian GILABERT

3°) Les médecins de prévention.

4°) Les assistants ou conseillers de prévention des services concernés.

5°) Les inspecteurs santé et sécurité au travail de la zone de défense sud.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



**Didier LAUGA**